



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6146

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Date de dépôt : 09-06-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-10-2010

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Le document « 07 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-11-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-06-2010	Déposé	6146/00	<u>5</u>
13-10-2010	Avis du Conseil d'Etat (12.10.2010)	6146/01	<u>18</u>
11-11-2010	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6146/02	<u>21</u>
25-11-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-11-2010) Evacué par dispense du second vote (25-11-2010)	6146/03	<u>26</u>
20-10-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (03) de la reunion du 20 octobre 2010	03	<u>29</u>
18-10-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (02) de la reunion du 18 octobre 2010	02	<u>64</u>
24-12-2010	Publié au Mémorial A n°240 en page 4016	6146,6169	<u>72</u>

Résumé

6146 : RESUME

Le projet de loi 6146 a pour but de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire par un point 25 permettant à l'Etat via le Fonds du rail de financer la première phase de l'aménagement d'une gare périphérique au Howald pour un montant de 42.878.500 euros.

En fait, la première phase de cet investissement d'envergure que sera la gare périphérique ne concerne pas uniquement l'aménagement d'un quai qui fera partie intégrante de la gare proprement dite et prévue à la phase 2, mais prévoit aussi du point de vue du concept d'exploitation future la réalisation préliminaire des installations suivantes:

raccordement des voies 10 et 11 par l'installation d'un appareil de voies supplémentaire au Sud de la gare centrale;

des adaptations au triage de Luxembourg par un renouvellement des installations ferroviaires (voies 150-154) à Luxembourg Sud.

La gare périphérique de Howald constitue selon la version actuellement disponible du projet de plan directeur sectoriel « Transports » un élément clef dans le concept de mobilité urbaine et périurbaine et ceci notamment pour le futur tissu urbain « Ban de Gasperich ». Elle ne devrait pas se limiter à constituer un raccordement performant au réseau ferré classique, mais servir de base pour la desserte des transports en commun en assurant la jonction entre le train classique et les moyens de transports urbains que seront le tram et le bus.

Le quai à voyageurs unique, prévu dans le cadre du projet 6146, sera accessible par le biais d'une passerelle provisoire censée être remplacée par un bâtiment voyageurs donnant accès à la fois au quai qui fait l'objet de ce projet et à un deuxième qui sera construit dans la phase 2 ensemble avec le bâtiment voyageur, une gare routière, une dépose-minute pour les voitures individuelles, une prise en charge taxis ainsi qu'un arrêt pour le tram.

6146/00

N° 6146**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995
relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

*(Dépôt: le 9.6.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.5.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	9
5) Fiche financière.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Palais de Luxembourg, le 31 mai 2010

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– 1. Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3. de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit:

Le deuxième alinéa du paragraphe 3. est complété par le chiffre 25° nouveau, libellé comme suit:

25°	Gare périphérique de Howald. Aménagement de la phase 1.....	42.878.500 €
-----	---	--------------

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3. est remplacé par le texte suivant:

„Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 23°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire règle la police et la gestion du réseau ferré national tout en confiant la gestion technique de ce réseau aux CFL, la responsabilité financière afférente étant assumée directement par l'Etat via le Fonds du Rail institué en vertu des articles 9 et 10 de la loi reprise sous rubrique et le contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire conclu le 22 novembre 1999 entre l'Etat et les CFL.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2000 qui a autorisé une première série de 14 projets d'infrastructure ferroviaire de grande envergure, l'article 10 précité comporte le relevé des projets et est régulièrement mis à jour au rythme de la réalisation du programme d'investissement arrêté entre le Gouvernement et les CFL en matière de maintenance, de sécurisation et d'extension de l'infrastructure ferroviaire.

Une première mise à jour du relevé retenue par la loi du 3 juin 2003 a prévu l'autorisation par le législateur:

- des projets de mise à double voie intégrale
 - 1° de la ligne de chemin de fer Pétange – Luxembourg et
 - 2° de la section entre la bifurcation de Stadtgrund et Sandweiler de la ligne de Luxembourg à Wasserbillig
(adaptation du projet sous 2° du relevé de l'article 10 et ajout du projet sous 16°);
- de la participation financière de l'Etat à la réalisation d'un nouveau centre de remisage et de maintenance au Dernier Sol à Luxembourg – Bonnevoie et du renouvellement des installations de voie de la section entre Berchem/Nord et Oetrange et de la courbe de raccordement d'Alzingen comme projets préliminaires à la réalisation de la stratégie „mobilité.lu“ (adaptation du projet sous 7° et ajout du projet sous 20°);
- des projets tenant au grand entretien et à la sécurisation du réseau ferré existant et concernant plus particulièrement la modernisation et la sécurisation de l'antenne ferroviaire entre Kautenbach et Wiltz, la modernisation de la signalisation de la ligne Luxembourg – Wasserbillig, le renouvellement d'installations de voie sur plusieurs tronçons de la Ligne du Nord et l'aménagement d'un réseau radio numérique intégrée sur l'ensemble du réseau (ajout des projets sous 15°, 17°, 18° et 19°).

Ensuite une deuxième mise à jour du relevé retenue par la loi du 18 décembre 2003 est intervenue relative au raccordement ferroviaire de Kirchberg et de Findel, d'une part, à la ligne de chemin de fer Luxembourg – Gouvy, dite Ligne du Nord, et, d'autre part, à la ligne de chemin de fer Luxembourg – Wasserbillig (ajout du projet 21°).

Une troisième mise à jour du relevé retenue par la loi du 18 avril 2004 a été décidée en vue de la construction d'une antenne ferroviaire Belval-Usines – Belvaux-Mairie, ce qui correspond à l'ajout du projet 22°.

Une quatrième mise à jour du relevé a été retenue par la loi du 18 avril 2004 autorisant la construction d'un nouveau viaduc à deux voies à la sortie nord de la Gare de Luxembourg, le raccordement d'une des deux voies par un tunnel nouveau à voie unique et le réaménagement général de la tête nord de la Gare de Luxembourg (ajout du projet 23°).

Une cinquième mise à jour du relevé concernant la reconstruction du passage supérieur situé au point kilométrique 0,858 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen (Rue d'Alsace) est intervenue par la loi du 6 juin 2009 (ajout du projet 24°).

Une sixième mise à jour du relevé concernant l'installation d'un dispositif d'arrêt automatique des trains et installation d'un système de contrôle de vitesse sur l'ensemble du réseau ferré luxembourgeois a été votée à la Chambre des Députés en date du 16 mars 2010 (modification du projet 9°).

Le nouveau projet de loi sous examen prévoit l'autorisation par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution,

- de l'aménagement de la phase 1 de la gare périphérique de Howald (ajout du projet sous 25°).

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de compléter le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe 3. de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 précitée en ajoutant le chiffre 25°, d'une part, et en adaptant en conséquence le troisième alinéa qui indique l'indice semestriel des prix à la construction servant de référence pour déterminer la période d'application des hausses légales applicables aux montants maxima des enveloppes financières accordées par le législateur.

Le détail du projet soumis à l'approbation de la Chambre des Députés se présente comme suit:

Projet 25° Gare périphérique de Howald. Aménagement de la phase 1

1. Le principe des gares périphériques selon l'avant-projet du Plan Directeur Sectoriel „Transports“ (PST)

Le Plan Directeur Sectoriel „Transports“ résume les fonctions de la future gare périphérique de Howald comme suit:

„La gare périphérique de Howald constitue un élément clef dans le concept global futur de mobilité urbaine et périurbaine. C'est dans ce contexte que s'inscrit la détermination politique de créer, à l'entrée sud de la capitale, une gare d'échange à la fois performante et multimodale. Dès son apparition, ce projet de gare a été repris pour l'élaboration de nombreuses planifications connexes, faisant ainsi de la gare périphérique de Howald un projet central parmi un ensemble de visions complémentaires.

L'importance de la future gare périphérique de Howald est mise en avant tant par le Masterplan „Ban de Gasperich“ quant à ses potentialités que par le concept portant sur „l'extension du réseau ferré dans la Ville de Luxembourg“ au niveau de la mobilité. En effet, la stratégie visant à l'introduction d'un réseau ferroviaire léger dans la Ville de Luxembourg comporte, outre la déclaration du tracé du tram léger préconisé, le réseau des gares périphériques comme élément prépondérant, permettant d'assurer l'acheminement des grands flux de voyageurs par les trains classiques.

Les gares périphériques assurent le transfert indispensable vers les moyens de transports en commun tram et bus.

En l'occurrence, la gare périphérique de Howald assure la connexion fluide des trajets en provenance de la région sud et de la région lorraine vers toute la région du sud-ouest de la capitale actuellement en plein essor. La gare de Howald constitue l'entrée en provenance du sud de la capitale.

En effet, la partie sud-ouest de la capitale (Ban de Gasperich, Cloche d'Or, Howald) représente un des pôles de développement principaux de la Ville de Luxembourg. Ainsi, il importe d'intégrer des couloirs réservés aux transports en commun dans l'espace-rue dès les premières phases de planification. En particulier, il importe de raccorder la future gare périphérique de Howald avec des infrastructures performantes comme le tram et le bus.

Du point de vue des infrastructures ferroviaires, la gare périphérique de Howald constitue le point de bifurcation des deux lignes ferroviaires vers Bettembourg: la ligne existante et la nouvelle ligne projetée. C'est à la hauteur de cette gare que sont réalisés la zone d'embranchement donnant sur les deux lignes mais, également, le raccord avec le centre de remisage et de maintenance, le triage de Luxembourg, ainsi que le raccordement à la Gare centrale.

2. Le rôle de la gare périphérique de Howald dans le contexte du développement du Ban de Gasperich

Elaboré en juillet 2004, le Masterplan définit la structure du futur tissu urbain du „Ban de Gasperich“. Dans ces visions, la gare périphérique constitue l'élément clef en vue d'un raccordement performant au réseau ferré classique. Ainsi le Masterplan se prononce-t-il au sujet de la future gare périphérique comme suit: „La nouvelle gare Howald constitue la base pour la desserte des transports en commun dans la zone à études et assure par-là la jonction entre le train classique et les moyens de transports urbains (tram et bus).“

L'extrait ci-joint du Masterplan reprend les principes de dessertes projetés, avec comme élément principal la future gare périphérique de Howald.

Masterplan Ban de Gasperich avec gare périphérique de Howald



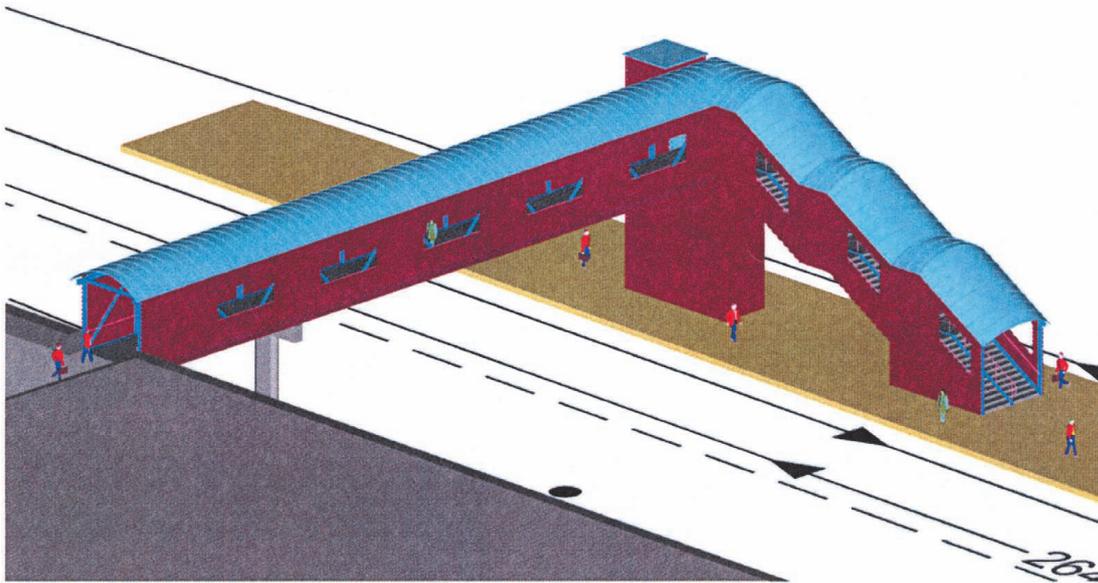
3. L'aménagement de la première phase de la gare périphérique de Howald

Dans un futur proche, les premiers projets immobiliers se voient réalisés sur les terrains du Ban de Gasperich. L'extension successive du réseau routier au rythme d'avancement des constructions met à disposition une accessibilité adéquate pour le trafic individuel motorisé. Afin de contribuer dès la première phase de développement du futur quartier de ville à l'objectif politique d'un modal split 40:60, il importe de mettre en place, parallèlement avec les achèvements des projets immobiliers, une offre performante des transports en commun. Par conséquent, la gare périphérique de Howald en tant qu'élément structurant du futur quartier urbain bénéficie d'un intérêt particulier.

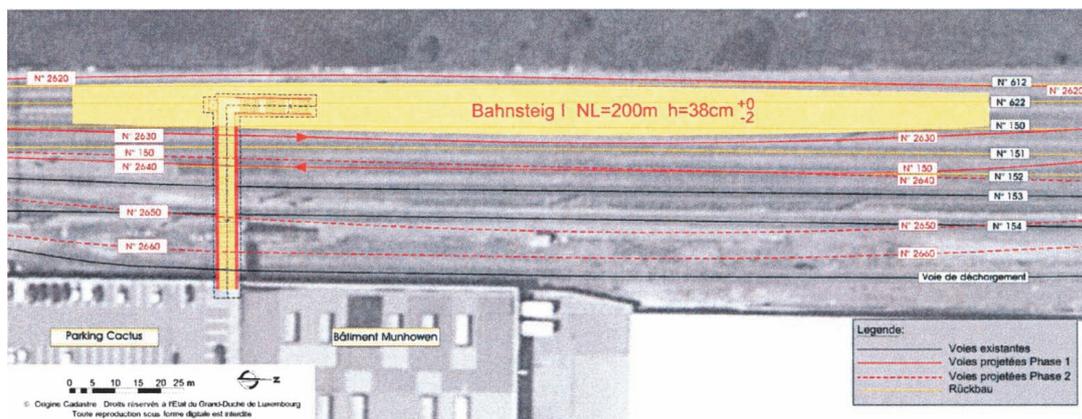
A long terme la gare périphérique de Howald constituera le point de départ de la future ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg. Or, l'horizon de réalisation de cette ligne ferroviaire étant déphasé par rapport aux réalisations immobilières du Ban de Gasperich, il importe de mettre en service une première phase de la gare périphérique projetée à court terme. Il va sans dire que cette première phase se montre strictement compatible avec toutes les options de réalisation à l'horizon final.

Cette première phase de la gare périphérique de Howald représente l'objectif du présent projet de loi. Le projet comprend la réalisation d'un quai à voyageurs unique avec tous les travaux d'infrastructures ferroviaires connexes. L'accessibilité vers le quai est assurée par le biais d'une passerelle provisoire. Le positionnement du quai en première phase correspond à la situation définitive projetée à long terme. Le quai sera raccordé à la zone industrielle „Rue des Scillas“ et à l'arrêt d'autobus „Howald-Ronnebësch“.

Passerelle provisoire assurant l'accessibilité au quai à partir du plateau Howald



Emplacement quai à voyageurs – phase 1 de la gare périphérique de Howald



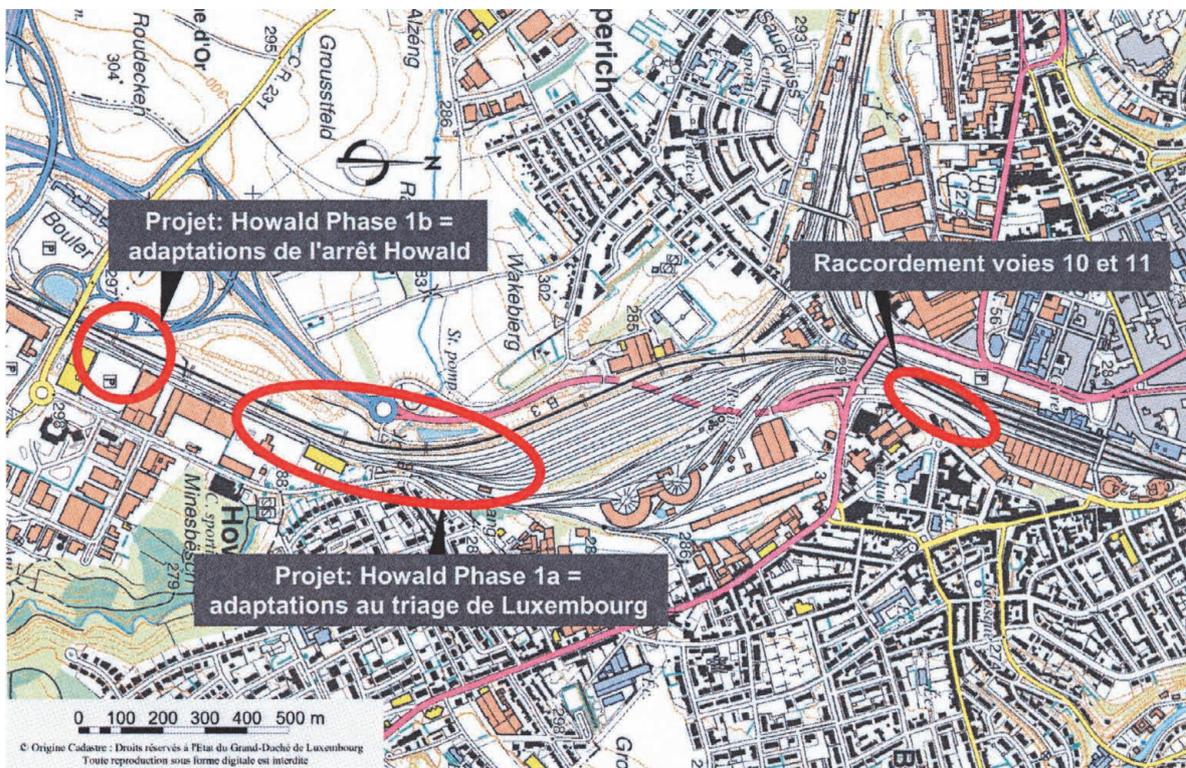
4. Les différents éléments du projet

La réalisation de la première phase de la gare périphérique de Howald implique du point de vue concept d'exploitation la réalisation préliminaire des installations suivantes:

- raccordement des voies 10 et 11: installation d'un appareil de voies supplémentaire entre les voies 10 et 11 situé au Sud de la gare centrale;
- adaptations au triage de Luxembourg (Howald phase 1 a): renouvellement des installations ferroviaires à Luxembourg Sud (voies 150 – 154);
- adaptations de l'arrêt Howald (Howald phase 1b): construction d'un quai à voyageurs unique (à long terme se rajoutera un deuxième quai).

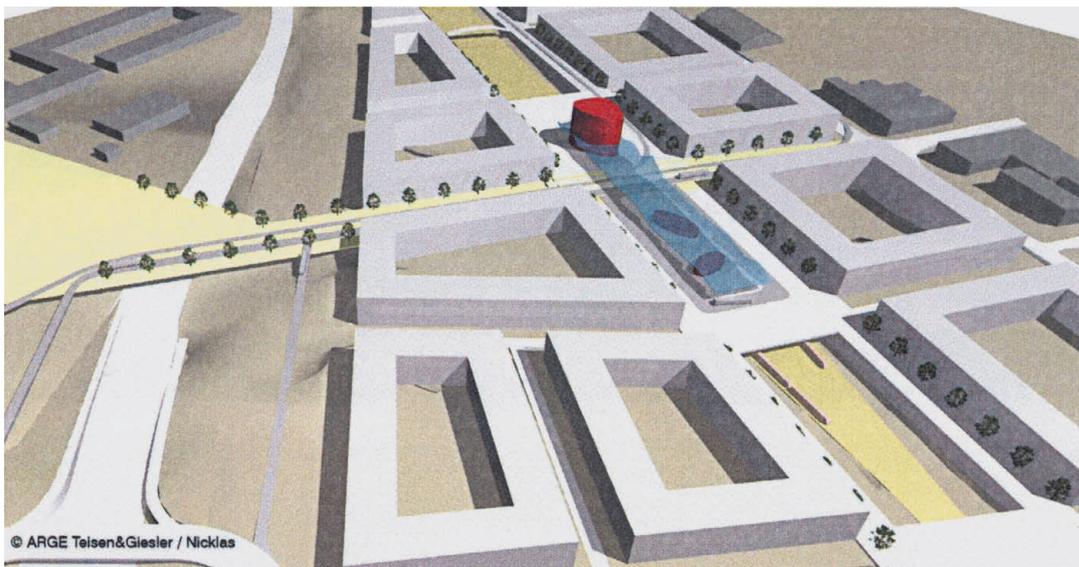
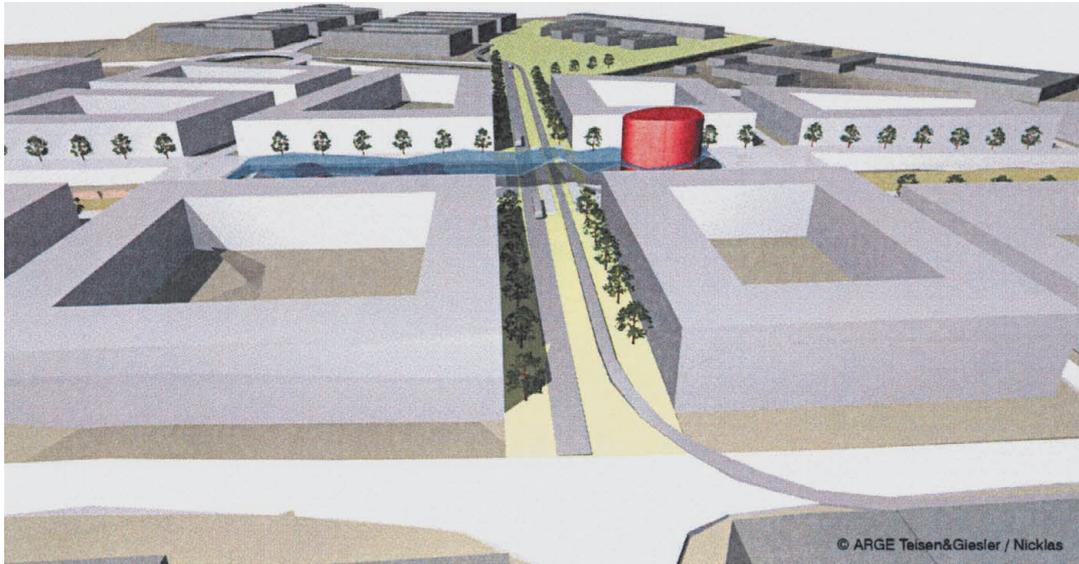
Le présent projet de loi englobe l'ensemble des travaux précités.

Localisation et repérage des trois éléments de projet



5. La deuxième phase (phase à long terme qui ne fait pas partie du présent projet de loi)

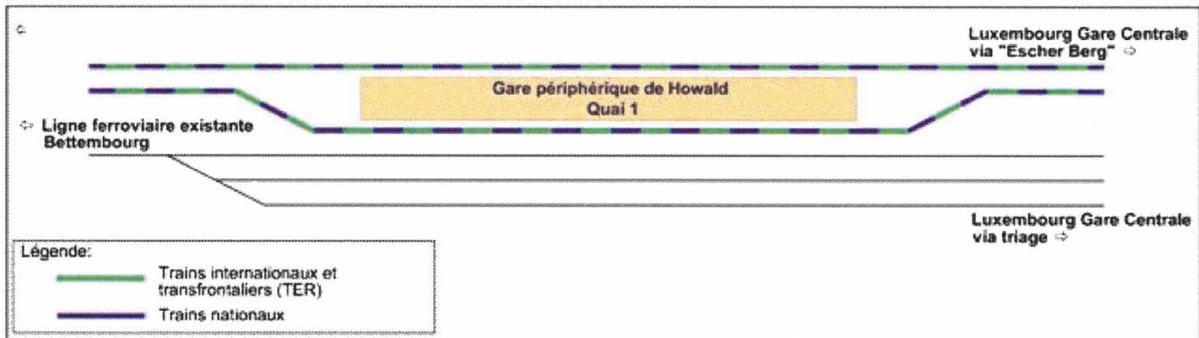
A long terme, l'accès aménagé pour la phase 1, par le biais de la passerelle provisoire, sera supprimé. La gare périphérique de Howald se verra équipée d'un deuxième quai voyageurs et il est prévu d'aménager à la hauteur des deux quais un bâtiment voyageur avec accès auxdits quais, une gare routière, une dépose-minute pour les voitures individuelles, une prise en charge taxis ainsi qu'un arrêt pour le tram léger. Le raccordement – tant du point de vue transports en commun que du point de vue voitures particulières – s'inscrira alors dans le contexte du réaménagement global du quartier qui fera l'objet d'une consultation rémunérée. Les perspectives suivantes permettent de livrer une vue sur la situation projetée à long terme sur base de l'état actuel des études en cours (niveau: étude de faisabilité).

Vues en perspective – situation à long terme**6. La philosophie de desserte****6.1. Le court terme**

En première phase, la qualité d'attraction de la future gare se manifeste par l'offre de desserte des trains voyageurs. Le concept d'exploitation prévoit d'un côté le raccordement aux cadences horaires des trains nationaux en provenance de Esch/Alzette/Noertzange/Pétange, de même que, d'un autre côté, des trains internationaux en provenance de Thionville/Metz.

Ainsi est-il assuré que la gare périphérique de Howald bénéficie, dès la première phase de mise en service, d'une desserte ferroviaire performante et cadencée.

Schéma de desserte quai à voyageurs de la gare périphérique de Howald (phase 1)



6.2. Le long terme

Faisant partie intégrante du concept de raccordement de la future ligne ferroviaire Luxembourg-Bettembourg à l'entrée sud de la gare centrale, les deux quais projetés dans la deuxième phase de la gare périphérique de Howald, satisferont au schéma de desserte suivant:

- Quai 1* trafic ferroviaire en relation avec la nouvelle ligne ferroviaire projetée vers Bettembourg, accueillant prioritairement les trains internationaux transfrontaliers empruntant l'itinéraire du „Escher Bierg“ pour accéder en gare centrale;
- Quai 2* trafic national en provenance de Esch/Alzette/Noertzange/Dudelange passant via Berchem par la ligne ferroviaire existante empruntant les nouvelles voies d'entrée en gare centrale via les voies de circulation nouvellement aménagées à la hauteur du triage Luxembourg-Sud.

7. L'échéancier de réalisation

La construction du quai proprement dit de la phase 1 de la gare périphérique de Howald est tributaire de la réalisation des infrastructures ferroviaires connexes en gare centrale de même qu'au triage Luxembourg-Sud.

Le planning projeté reprend, en grandes lignes, les étapes suivantes:

- suppression de la voie 80 à la hauteur du triage, adaptations des voies 78/79;
- liaison des voies 10/11 à l'entrée sud de la gare centrale;
- réalisation du raccordement provisoire de la voie 154/88;
- électrification triage, changement de tension 3 kV à 25 kV des voies 76 à 79;
- mise hors service des voies 81 à 87;
- réalisation des adaptations triage;
- réalisation des adaptations CRM groupe R1;
- suppression des voies 150-152 à la hauteur de la future gare périphérique;
- déplacement des voies 612 et 622 à la hauteur de la future gare périphérique/raccordement voies des 150/151:
- réalisation du quai:
- réalisation de la passerelle;
- mise en service de la gare périphérique de Howald.

8. Les coûts d'investissement

Les coûts d'investissement projetés de la phase 1, ventilés en fonction des différents éléments du projet d'ensemble, sont repris dans le tableau récapitulatif ci-joint:

Coûts d'investissement

Raccordement des voies 10 et 11	Signalisation	600.000 €	
	Télécommunication		
	Energie	345.000 €	
	Voie	750.000 €	
	Génie civil et installation de chantier	425.000 €	
	Génie civil Assainissement	275.000 €	
	Génie civil Dépollution sol		
	Project Management externe	182.500 €	
			2.577.500 €
Adaptations au triage de Luxembourg	Signalisation	4.300.000 €	
	Télécommunication	700.000 €	
	Energie	3.950.000 €	
	Voie	6.050.000 €	
	Génie civil et installation de chantier	840.000 €	
	Génie civil Assainissement	1.845.000 €	
	Génie civil Dépollution sol	2.875.000 €	
	Project Management externe	1.547.500 €	
			22.107.500 €
Adaptations de l'arrêt Howald	Signalisation	2.500.000 €	
	Télécommunication	1.050.000 €	
	Energie	2.320.000 €	
	Voie	3.000.000 €	
	Génie civil et installation de chantier	5.935.000 €	
	Génie civil Assainissement	1.430.000 €	
	Génie civil Dépollution sol	575.000 €	
	Project Management externe	1.383.500 €	
			18.193.500 €
	TOTAL (hTVA)		42.878.500 €

Remarques:

- 1) indice des prix à la construction: 666,12 (avril 2008)
- 2) sous réserve des résultats de la campagne géotechnique
- 3) surplus des coûts pour déminage non considéré

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Conformément à la pratique antérieure de regrouper dans un relevé l'ensemble de tous les projets ferroviaires de grande envergure dont le coût de réalisation dépasse le seuil légal de 40 millions €, il est proposé de modifier le paragraphe 3. de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 précitée par l'inscription

- de l'aménagement de la phase 1 de la gare périphérique de Howald (projet 25°).

En vue de pouvoir mettre en compte les hausses légales, il y a en outre lieu de faire correspondre le montant de l'enveloppe financière précitée à la valeur du dernier indice semestriel connu des prix à la construction, soit la valeur de 666,12 de l'indice du 1er avril 2008.

Il convient d'inscrire cette précision au troisième alinéa du paragraphe 3. dudit article 10.

L'évaluation financière du projet No 25 table sur un coût de 42.878.500 euros au niveau de l'indice des prix à la construction valable au 1er avril 2008 (indice 666,12).

*

FICHE FINANCIERE

Le nouveau projet de loi sous examen prévoit l'autorisation par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution,

- **de l'aménagement de la phase 1 de la gare périphérique de Howald (ajout du projet sous 25°).**

L'entier projet „Gare périphérique de Howald – Aménagement Phase 1“ est subdivisé en 3 projets partiels:

- Raccordement voies 10 + 11
démarche de la construction: installation d'un appareil de voies supplémentaire entre les voies 10 et 11 au Sud de la gare centrale
- Howald Phase 1a: adaptations au triage de Luxembourg
démarche de la construction: renouvellement des installations ferroviaires à Luxembourg Sud
- Howald Phase 1b:
adaptations de l'Arrêt Howald
démarche de la construction: construction d'un quai à voyageurs unique
A l'intérieur des trois projets partiels les coûts couvrent, en fonction des travaux à effectuer, les rubriques suivantes:
 - Génie civil
 - Installations ferroviaires (signalisations, caténaires, télécommunications)
 Le coût APD du projet se subdivise comme suit:

<i>Corps de métiers</i>		<i>Montants hors TVA en €</i>
I.	Raccordement voies 10 + 11	
	Signalisation	600.000 €
	Télécommunication	– €
	Energie	345.000 €
	Voie	750.000 €
	Génie civil et installation de chantier	425.000 €
	Génie civil Assainissement	275.000 €
	Génie civil Dépollution sol	– €
	Project Management externe	182.500 €
Total Raccordement voies 10 + 11		2.577.500 €
II.	Howald phase 1a: adaptations au triage de Luxembourg	
	Signalisation	4.300.000 €
	Télécommunication	700.000 €
	Energie	3.950.000 €
	Voie	6.050.000 €
	Génie civil et installation de chantier	840.000 €
	Génie civil Assainissement	1.845.000 €
	Génie civil Dépollution sol	2.875.000 €
	Project Management externe	1.547.500 €
Total Howald phase 1a: adaptations au triage de Luxembourg		22.107.500 €
III.	Howald phase 1b: adaptations de l'arrêt Howald	
	Signalisation	2.500.000 €
	Télécommunication	1.050.000 €
	Energie	2.320.000 €
	Voie	3.000.000 €
	Génie civil et installation de chantier	5.935.000 €
	Génie civil Assainissement	1.430.000 €
	Génie civil Dépollution sol	575.000 €
	Project Management externe	1.383.500 €
Total Howald phase 1b: adaptations de l'arrêt Howald		18.193.500 €
TOTAL (hTVA)		42.878.500 €

Service Central des Imprimés de l'Etat

6146/01

N° 6146¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995
relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 20 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Le projet de loi, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière ainsi que d'une documentation technique.

Le Conseil d'Etat ignore si des avis des chambres professionnelles ont été demandés; au jour de l'adoption du présent avis, aucune prise de position afférente n'était parvenue au Conseil d'Etat.

*

Le projet de loi sous avis se propose de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire par un point 25 permettant à l'Etat via le Fonds du rail de financer la première phase de l'aménagement d'une gare périphérique au Howald pour un montant de 42,8 millions d'euros.

En fait, la première phase de cet investissement d'envergure que sera la gare périphérique ne concerne pas uniquement l'aménagement d'un quai qui fera partie intégrante de la gare proprement dite et prévue à la phase 2, mais prévoit aussi du point de vue du concept d'exploitation future la réalisation préliminaire des installations suivantes:

- raccordement des voies 10 et 11 par l'installation d'un appareil de voies supplémentaire au Sud de la gare centrale;
- des adaptations au triage de Luxembourg par un renouvellement des installations ferroviaires (voies 150-154) à Luxembourg Sud.

La gare périphérique de Howald constitue selon la version actuellement disponible du projet de plan directeur sectoriel „Transports“ un élément clef dans le concept de mobilité urbaine et périurbaine et ceci notamment pour le futur tissu urbain „Ban de Gasperich“. Elle ne devrait pas se limiter à constituer un raccordement performant au réseau ferré classique, mais servir de base pour la desserte des transports en commun en assurant la jonction entre le train classique et les moyens de transports urbains que seront le tram et le bus.

Le quai à voyageurs unique, prévu dans le cadre du projet sous avis, sera accessible par le biais d'une passerelle provisoire censée être remplacée par un bâtiment voyageurs donnant accès à la fois au quai qui fait l'objet de ce projet et à un deuxième qui sera construit dans la phase 2 ensemble avec le bâtiment voyageur, une gare routière, une dépose-minute pour les voitures individuelles, une prise en charge taxis ainsi qu'un arrêt pour le tram. Le Conseil d'Etat ignore l'envergure de l'investissement prévu pour cette 2ème phase et regrette que la documentation détaillée sur la première phase ne donne aucune indication sur les montants à prévoir pour la réalisation complète du concept „gare périphérique de Howald“.

L'article unique ne donnant pas lieu à observation, le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6146/02

N° 6146²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995
relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(11.11.2010)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 9 juin 2010, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 octobre 2010.

Lors d'une réunion du 13 octobre 2010, la Commission du Développement durable a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi. Lors de sa réunion du 20 octobre 2010, la Commission du Développement durable a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 11 novembre 2010, la Commission du Développement durable a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

La loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire règle la police et la gestion du réseau ferré national tout en confiant la gestion technique de ce réseau aux CFL, la responsabilité financière afférente étant assumée directement par l'Etat via le Fonds du Rail institué en vertu des articles 9 et 10 de la loi reprise sous rubrique et le contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire conclu le 7 mai 2009 entre l'Etat et les CFL.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2000 qui a autorisé une première série de 14 projets d'infrastructure ferroviaire de grande envergure, l'article 10 précité comporte le relevé des projets et est régulièrement mis à jour au rythme de la réalisation du programme d'investissement arrêté entre le Gouvernement et les CFL en matière de maintenance, de sécurisation et d'extension de l'infrastructure ferroviaire.

Le projet de loi sous rubrique vise à faire autoriser par le législateur l'aménagement de la phase 1 de la gare périphérique de Howald. Il prévoit la réalisation d'un quai à voyageurs unique avec tous les travaux d'infrastructures ferroviaires connexes. L'accessibilité vers le quai est assurée par le biais d'une

passerelle provisoire. Le positionnement du quai en première phase correspond à la situation définitive projetée à long terme. Le quai sera raccordé à la zone industrielle „Rue des Scillas“ et à l’arrêt d’autobus „Howald-Ronnebësch“.

La gare périphérique de Howald constitue un élément clef des concepts globaux futurs de mobilité urbaine et périurbaine. Il s’agit en l’occurrence de créer, à l’entrée sud de la capitale, une gare d’échange à la fois performante et multimodale.

2. La gare périphérique de Howald

L’aménagement de la première phase de la gare périphérique de Howald

En ce qui concerne le principe des gares périphériques, le rapporteur souhaite renvoyer au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique, qui reprend la définition retenue dans l’avant-projet du Plan Directeur Sectoriel „Transports“.

Elaboré en juillet 2004, le Masterplan „Ban de Gasperich“ définit la structure du futur tissu urbain de ce quartier. Dans ces visions, la gare périphérique constitue l’élément clef en vue d’un raccordement performant au réseau ferré classique. Ainsi le Masterplan se prononce-t-il au sujet de la future gare périphérique comme suit: „*La nouvelle gare Howald constitue la base pour la desserte des transports en commun dans la zone à études et assure par-là la jonction entre le train classique et les moyens de transports urbains (tram et bus).*“

Dans un futur proche, les premiers projets immobiliers seront réalisés sur les terrains du Ban de Gasperich. L’extension successive du réseau routier au rythme d’avancement des constructions met à disposition une accessibilité adéquate pour le trafic individuel motorisé. Afin de contribuer dès la première phase de développement du futur quartier de ville à l’objectif politique d’un modal split 40:60, il importe de mettre en place, parallèlement avec les achèvements des projets immobiliers, une offre performante des transports en commun. Par conséquent, la gare périphérique de Howald en tant qu’élément structurant du futur quartier urbain bénéficie d’un intérêt particulier.

A long terme la gare périphérique de Howald constituera le point de départ de la future ligne ferroviaire Luxembourg-Bettembourg. Or, l’horizon de réalisation de cette ligne ferroviaire étant déphasé par rapport aux réalisations immobilières du Ban de Gasperich, il importe de mettre en service une première phase de la gare périphérique projetée à court terme. Il va sans dire que cette première phase se montre strictement compatible avec toutes les options de réalisation à l’horizon final.

Cette première phase de la gare périphérique de Howald représente l’objectif du présent projet de loi. Le projet comprend la réalisation d’un quai à voyageurs unique avec tous les travaux d’infrastructures ferroviaires connexes. L’accessibilité vers le quai est assurée par le biais d’une passerelle provisoire. Le positionnement du quai en première phase correspond à la situation définitive projetée à long terme. Le quai sera raccordé à la zone industrielle „Rue des Scillas“ et à l’arrêt d’autobus „Howald-Ronnebësch“.

La réalisation de la première phase de la gare périphérique de Howald implique du point de vue concept d’exploitation la réalisation préliminaire des installations suivantes:

- raccordement des voies 10 et 11: installation d’un appareil de voies supplémentaire entre les voies 10 et 11 situé au sud de la gare centrale;
- adaptations au triage de Luxembourg (Howald phase 1 a): renouvellement des installations ferroviaires à Luxembourg-Sud (voies 150-154);
- adaptations de l’arrêt Howald (Howald phase 1b): construction d’un quai à voyageurs unique (à long terme se rajoutera un deuxième quai).

Le présent projet de loi englobe l’ensemble des travaux précités.

Pour la description de la deuxième phase, qui ne fait pas partie du présent projet de loi, il est renvoyé à l’exposé des motifs.

La philosophie de desserte

En première phase, la qualité d’attraction de la future gare se manifeste par l’offre de desserte des trains voyageurs. Le concept d’exploitation prévoit d’un côté le raccordement aux cadences horaires des trains nationaux en provenance de Esch/Alzette/Noertzange/Pétange, de même que, d’un autre côté, des trains internationaux en provenance de Thionville/Metz.

Ainsi est-il assuré que la gare périphérique de Howald bénéficie, dès la première phase de mise en service, d'une desserte ferroviaire performante et cadencée.

Faisant partie intégrante du concept de raccordement de la future ligne ferroviaire Luxembourg-Bettembourg à l'entrée sud de la gare centrale, les deux quais projetés dans la deuxième phase de la gare périphérique de Howald satisferont à un schéma de desserte qui prévoit un premier quai pour le trafic ferroviaire en relation avec la nouvelle ligne ferroviaire projetée vers Bettembourg, accueillant prioritairement les trains internationaux transfrontaliers empruntant l'itinéraire du „Escher Bierg“ pour accéder en gare centrale et un deuxième quai pour le trafic national en provenance de Esch/Alzette/Noertzange/Dudelange passant via Berchem par la ligne ferroviaire existante empruntant les nouvelles voies d'entrée en gare centrale via les voies de circulation nouvellement aménagées à la hauteur du triage Luxembourg-Sud.

3. L'impact financier

Le projet de loi sous avis qui se propose de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire par un point 25 permettant à l'Etat via le Fonds du rail de financer la première phase de l'aménagement d'une gare périphérique au Howald, engendre des coûts de 42,8 millions d'euros.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat déclare ignorer l'envergure de l'investissement prévu pour la seconde phase et regrette que la documentation détaillée sur la première phase ne donne aucune indication sur les montants à prévoir pour la réalisation complète du concept „gare périphérique de Howald“. La Haute Corporation approuve cependant le projet, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995
relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Article unique.– 1. Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3. de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit:

Le deuxième alinéa du paragraphe 3. est complété par le chiffre 25° nouveau, libellé comme suit:

25°	Gare périphérique de Howald. Aménagement de la phase 1.....	42.878.500 €
-----	---	--------------

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3. est remplacé par le texte suivant:

„Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 23°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

Luxembourg, le 11 novembre 2010

Le Rapporteur,
 Lucien CLEMENT

Le Président,
 Fernand BODEN

6146/03

N° 6146³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995
relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.11.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 novembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995
relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 octobre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

03

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010
2. 6137 Projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du ban de Gasperich
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6186 Projet de loi portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6192 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Tom Weisgerber, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. René Biwer, de l'Administration des Ponts et Chaussées,

M. Alex Fixmer, M. Mario Schweitzer, du Fonds Belval,

M. Jean-Marie Franziskus, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010 est adopté.

2. 6137 Projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du ban de Gasperich

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer. Le coût de ces aménagements ne devra pas dépasser le montant de 70.295.000 euros et sera à imputer sur les crédits du Fonds des routes. Les constructions devront permettre de mieux réguler le trafic dans cette zone du ban de Gasperich et de desservir la nouvelle zone d'activité, le Lycée Vauban et le nouveau Centre d'intervention de la Ville de Luxembourg.

Le représentant de l'Administration des Ponts et Chaussées présente ensuite le document PowerPoint repris en annexe 1 du présent procès-verbal.

Monsieur le Ministre précise que cette présentation a pour but de clarifier les questions restées en suspens au cours de la réunion du 7 juillet dernier, et notamment la question du tracé des lignes de tram, ainsi que celle de la répartition du financement entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. Il ajoute que le projet sous rubrique est seulement la première partie d'un projet global, la seconde partie étant l'urbanisation du nouveau quartier *Midfield*, dont les détails doivent cependant encore être réglés.

Suite à plusieurs questions afférentes, il est encore précisé que :

- le projet du Ban de Gasperich comportera sept ouvrages hydrauliques. Deux ouvrages hydrauliques seront notamment réalisés aux endroits de passage du Weierbach et du Drosbach et deux ouvrages hydrauliques seront nécessaires afin d'assurer la déviation du cours d'eau Weierbach (conduites enterrées) ;
- le futur Park&Ride de Kockelscheuer n'a pas encore été planifié de manière précise.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat remarque que certaines parcelles le long du boulevard Kockelscheuer restent à acquérir afin de pouvoir respecter le tracé projeté et que le prix de ces terrains ainsi que le coût de l'acquisition des emprises ne sont pas compris dans le devis récapitulatif à la base de ce projet de loi de financement. La Haute Corporation marque cependant son accord avec le projet de loi. Dès lors, la Commission charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain.

3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur le Rapporteur, ainsi que le représentant de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour but de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire par un point 25 permettant à l'Etat, via le Fonds du rail, de financer la première phase de l'aménagement d'une gare périphérique à Howald pour un montant de 42.878.500 euros.

La première phase de cet investissement prévoit l'aménagement d'un quai qui fera partie intégrante de la gare proprement dite, la réalisation du raccordement des voies 10 et 11 par l'installation d'un appareil de voies supplémentaire au Sud de la gare centrale, ainsi que des adaptations au triage de Luxembourg par un renouvellement des installations ferroviaires à Luxembourg Sud.

Le quai à voyageurs sera accessible par le biais d'une passerelle provisoire censée être remplacée par un bâtiment voyageurs donnant accès à la fois au quai qui fait l'objet de ce projet et à un deuxième qui sera construit dans la seconde phase ensemble avec le bâtiment voyageur, une gare routière, une dépose-minute pour les voitures individuelles, une prise en charge taxis ainsi qu'un arrêt pour le tram.

La gare périphérique de Howald constitue un élément clef dans le concept de mobilité urbaine et périurbaine et ceci notamment pour le futur tissu urbain « Ban de Gasperich ». Elle ne constituera pas seulement un raccordement performant au réseau ferré classique, mais servira également de base pour la desserte des transports en commun en assurant la jonction entre le train classique et les moyens de transports urbains que seront le tram et le bus. Dans ce contexte, le représentant du groupe *déi gréng* insiste pour que l'accent soit mis sur une offre performante des transports en commun, et ceci afin de contribuer à l'objectif politique d'un modal split 40:60.

Dans son avis du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat déclare ignorer l'envergure de l'investissement prévu pour la seconde phase et regrette que la documentation détaillée sur la première phase ne donne aucune indication sur les montants à prévoir pour la réalisation complète du concept « gare périphérique de Howald ». La Haute Corporation approuve cependant le projet, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

La Commission charge le Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain. Elle exprime en outre le souhait d'évacuer simultanément les projets 6137 et 6146.

4. 6186 Projet de loi portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi se propose d'approuver des amendements aux annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992. Ces amendements ont été adoptés lors d'une réunion à Ostende en juin 2007 et mettent en place les conditions juridiques nécessaires pour permettre les opérations de captage et de stockage du CO₂ dans la zone maritime OSPAR.

Plusieurs membres de la Commission du Développement durable se déclarent sceptiques face aux opérations de captage et de stockage du CO₂ dans la mer. Le représentant du groupe *déi gréng* estime notamment que la seule solution est d'éviter les émissions de gaz à effet de serre à la source.

Monsieur le Ministre donne à considérer que ce projet de loi n'a pas d'implication concrète pour le Luxembourg, étant donné que le territoire national est dépourvu de littoral. Cependant, pour que les amendements aux annexes II et III de la Convention OSPAR soient approuvés, chaque partie à la Convention doit prendre les mesures nécessaires pour permettre le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Dans son avis du 28 septembre 2010, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi 6186, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

La Commission charge le Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain.

5. 6192 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

Le règlement (CE) No 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés phoques. Il prend en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance ne puissent se retrouver

sur le marché européen. En outre, les mesures prévues par ce règlement sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans l'UE en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque.

Le règlement communautaire étant d'application directe, le projet de loi 6192 comporte uniquement les dispositions nécessaires à son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement communautaire. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est libellé comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, dénommé ci-après „règlement CE No 1007/2009“.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière au ministre ayant dans ses attributions les finances.

Article 2

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles de produits dérivés du phoque dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 3 du règlement communautaire. Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et est libellé comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des produits visés par la présente loi.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Comme il l'a déjà fait à maintes reprises dans d'autres avis, il demande une

nouvelle fois de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

La Commission du Développement durable maintient l'article 3 inchangé. L'article se lira comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 3 du règlement CE n°1007/2009.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 concerne les pouvoirs de contrôle. Les auteurs du projet de loi ont décidé de ne pas limiter les possibilités de contrôle aux seuls cas où il y a des indices graves de culpabilité. Ils ont jugé cette approche trop restrictive, car elle ne permet le contrôle que dans des cas très limités quand il y a déjà un soupçon d'infraction et car elle fait obstacle à tout contrôle préventif ou de routine.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article, qui porte sur des visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation. La suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond en effet pas aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat demande à ce que la disposition reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif. Il y a dès lors lieu de faire débiter la phrase par : « *S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents (...)* », tout en insérant à la fin du paragraphe 1^{er} la formule suivante : « *Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués* ». La commission parlementaire suit ces propositions de la Haute Corporation et décide de libeller l'article 4 comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article 5 traite des prérogatives de contrôle. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « faciliter » par l'expression « ne pas empêcher » au deuxième alinéa de l'article 5, et ceci afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Commission du Développement durable suit cette proposition et l'article 5 se lira comme suit :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ~~faciliter~~ ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

L'article 6 reprend une disposition standard dans la législation environnementale. Les auteurs du projet de loi ont décidé d'accorder le droit de se constituer partie civile en cas d'infraction à la présente loi non seulement aux associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles mais aussi aux associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie. L'article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art.6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article 7 a trait à la sanction en cas de violation de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009. Le Conseil d'Etat demande à ce qu'au premier alinéa de l'article, le renvoi au

règlement (CE) n° 1007/2009 soit précisé comme suit : « (...) *infraction à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1007/2009* ». La Commission suit cette suggestion. L'article 7 est libellé comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n°1007/2009.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

*

La Commission charge le Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain.

6. Divers

Les représentants du Fonds Belval présentent le document joint en annexe 2 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est précisé que les travaux prioritaires sur le site de Belval sont ceux qui permettront à l'Université du Luxembourg d'être fonctionnelle et opérationnelle à la rentrée académique de 2014. Ainsi, la priorité est notamment à donner à la Maison du Savoir, à la Maison des Sciences humaines et à la Maison du Nombre.

Monsieur le Président de la Commission informe que la prochaine réunion aura lieu le 27 octobre 2010 à 09h00 et non pas à 10h30 comme à l'accoutumée.

Luxembourg, le 26 octobre 2010

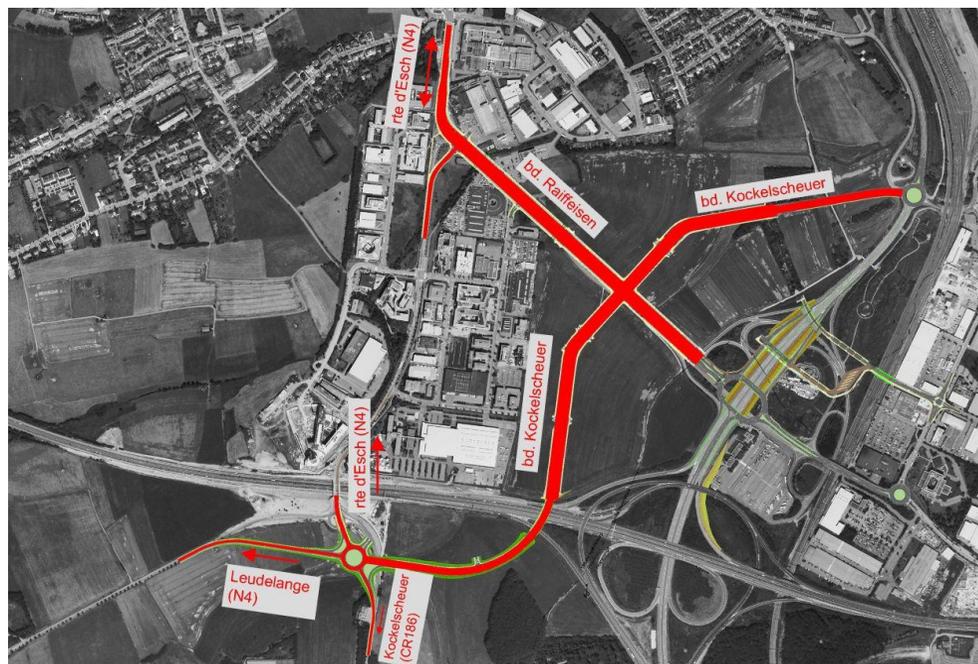
La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



ANNEXE 1

PRESENTATION A LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES





SOMMAIRE

1. Le réseau routier existant
2. Le réseau routier projeté (partie comprise dans projet de loi)
 - 2.1 Le réseau routier projeté – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)
3. L'aménagement des carrefours / croisements
 - 3.1. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – situation projet de loi
 - 3.2. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)
 - 3.3. Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer / Franchissement échangeur de Gasperich – situation projet de loi
 - 3.4. Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer / Franchissement échangeur de Gasperich – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)
4. Le gabarit routier
5. Les ouvrages d'art
 - 5.1. Les ouvrages d'art – vue d'ensemble
 - 5.2. Les ouvrages d'art – OH 2 / OA 17
6. Evaluation des coûts du projet
7. Investissements pour l'aménagement du réseau routier Ban de Gasperich – part Etat
8. Coûts annuels des travaux d'entretien et d'exploitation – part Etat
9. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi)
 - 9.1. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 1
 - 9.2. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 2
 - 9.3. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 3
 - 9.4. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 4
 - 9.5. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages – Voirie secondaire
10. Perspectives « long-terme »
 - 10.1 Phasage pour la réalisation du nouvel échangeur
 - 10.2. Emprises échangeur existant/futur
 - 10.3. Concept futur pour le transport en commun

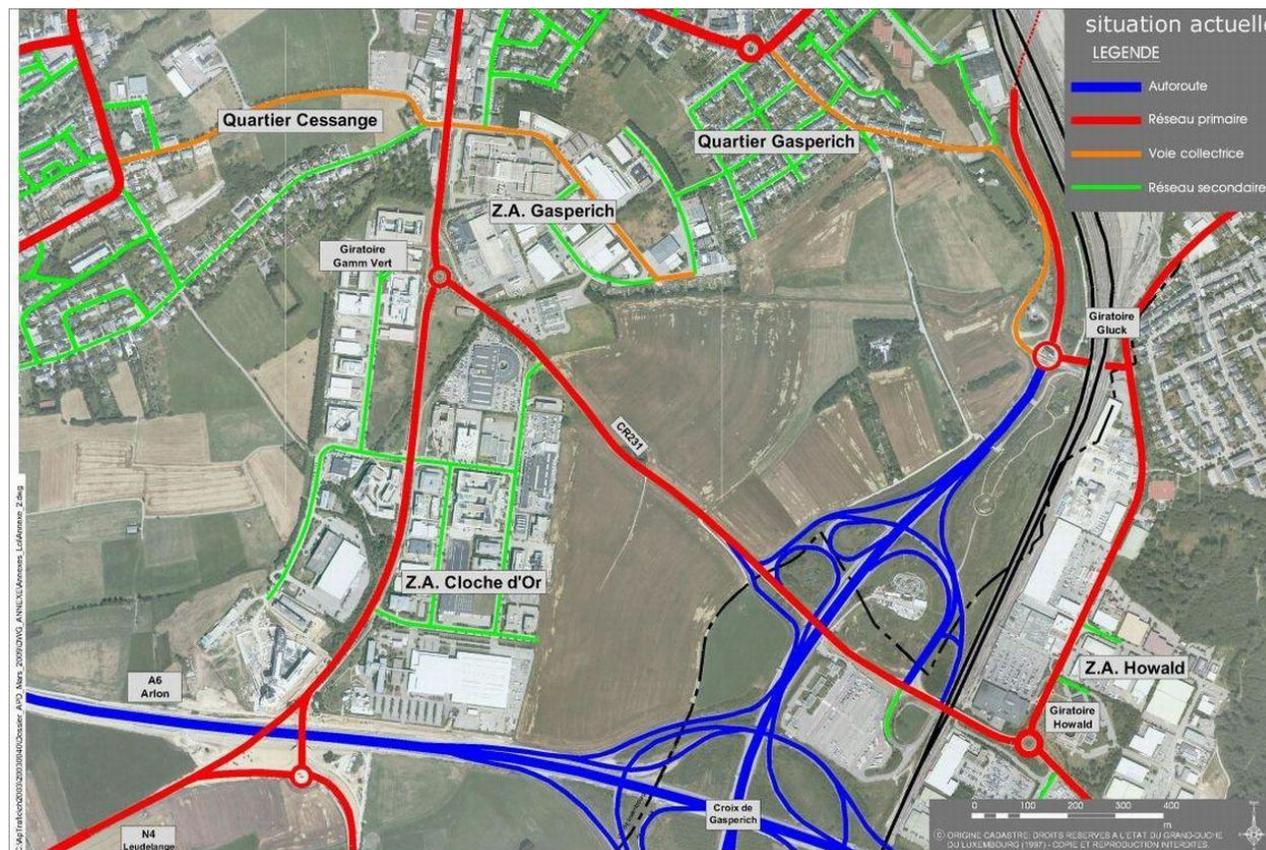
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



SITUATION ACTUELLE

•La situation de la voirie actuelle n'est pas adaptée au développement de la nouvelle zone d'activité, du Lycée Vauban et du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg

•Le projet de construction du réseau du Ban de Gasperich tient compte d'une optimisation du réseau routier afin d'intégrer les nouvelles constructions

1. Le réseau routier existant

6146 - Dossier consolidé : 40

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



SITUATION FUTURE

- Meilleure régulation de trafic
- Desserte performante de la nouvelle Zone d'Activité, du Lycée Vauban et du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg

2. Le réseau routier projeté (partie comprise dans le projet de loi)

6146 - Dossier consolidé : 41

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



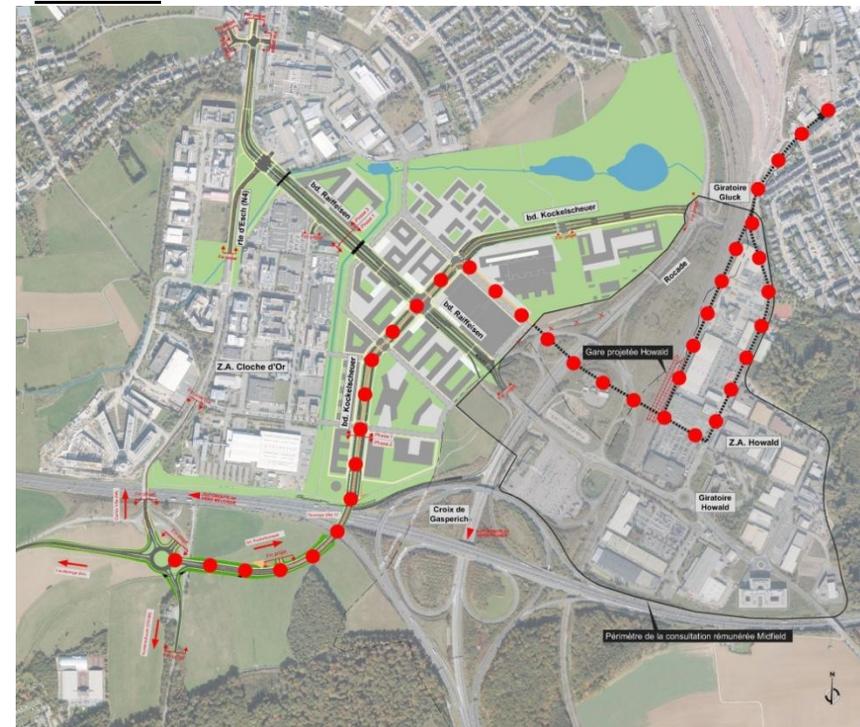
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

SITUATION MASTERPLAN « BAN DE GASPERICH 2004 »



SITUATION AVEC UPDATE TRAM LEGER / MIDFIELD



2.1 Le réseau routier projeté – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)

6146 - Dossier consolidé : 42

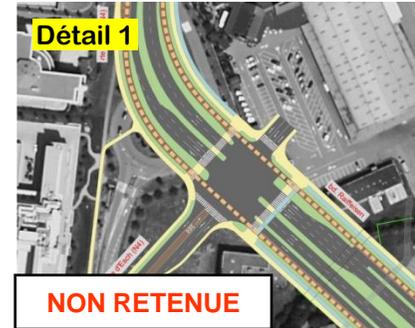
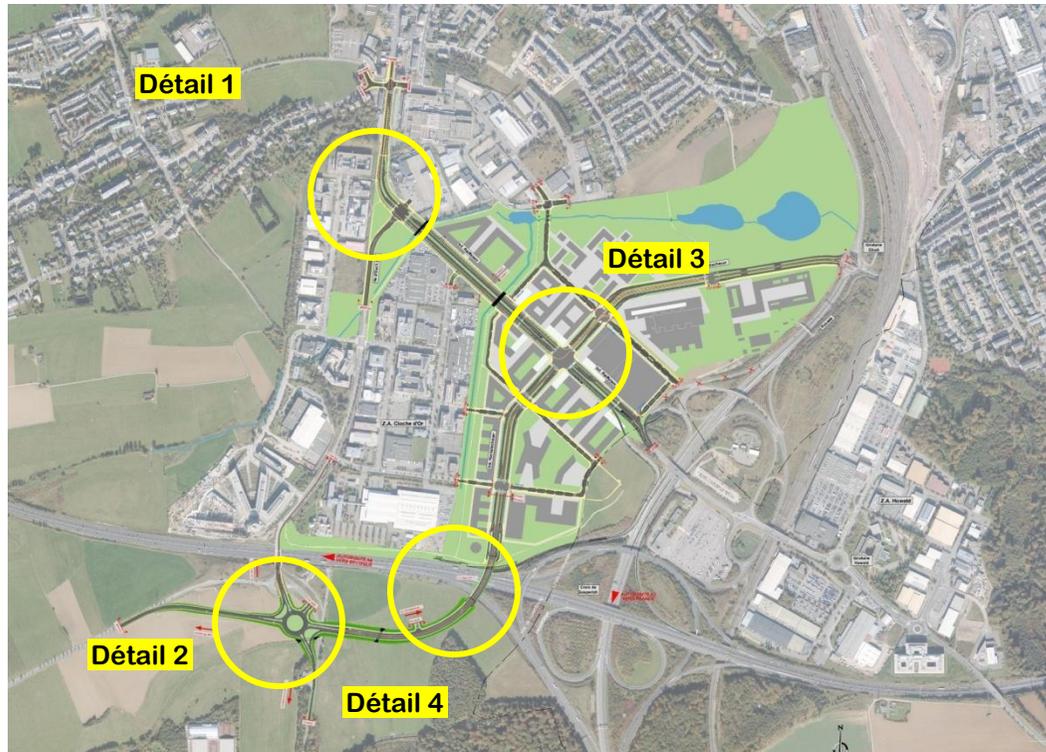
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Giratoire « Gamm Vert »

Réaménagement en
carrefour classique avec
feux tricolores



Giratoire de Kockelscheuer

- Raccordement du bvd de Kockelscheuer avec
-- la N4 en direction de Leudelange et de la route d'Esch
-- vers le centre ville
-- vers le CR 186 en direction de Kockelscheuer
- Aménagement de deux by-pass au giratoire

3.1. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – situation masterplan « Ban de Gasperich 2004 »

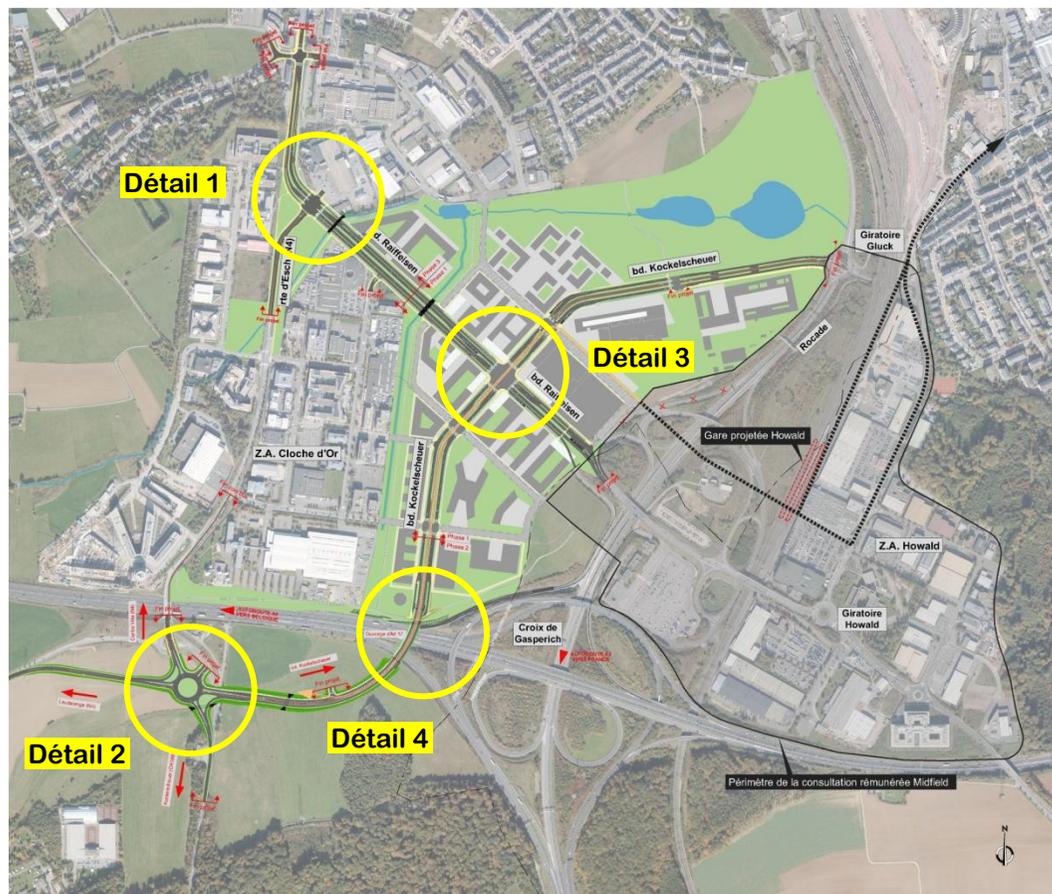
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Giratoire « Gamm Vert »

- Réaménagement en carrefour classique avec feux tricolores

Giratoire de Kockelscheuer

- Raccordement du bvd de Kockelscheuer avec - la N4 en direction de Leudelange et de la route d'Esch - vers le centre ville - vers le CR 186 en direction de Kockelscheuer
- Aménagement de deux by-pass au giratoire

3.2. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)

6146 - Dossier consolidé : 44

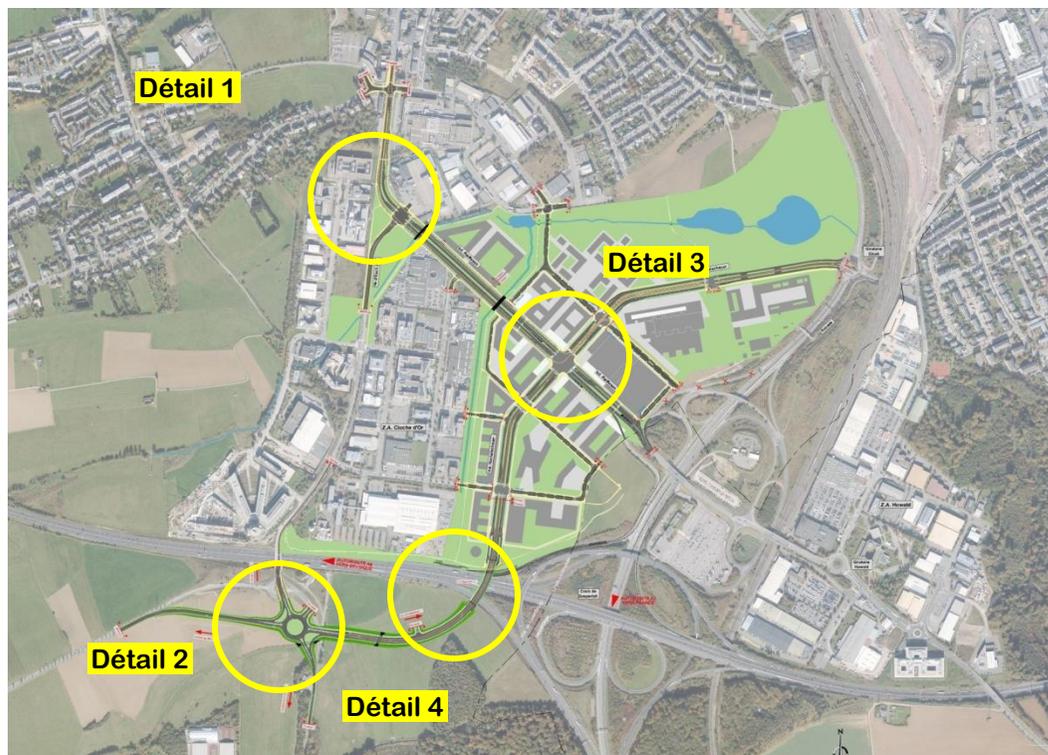
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer

- Aménagement du boulevard en:
- 2 x 2 voies de circulation
 - 1 voie de desserte
 - 1 voie pour transports en commun des 2 côtés
 - Espace piétons/cyclistes
 - Voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours



Franchissement échangeur de Gasperich

- Franchissement de l'échangeur de Gasperich par ouvrage d'art

3.3. Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer / Franchissement échangeur de Gasperich – situation masterplan « Ban de Gasperich 2004 »

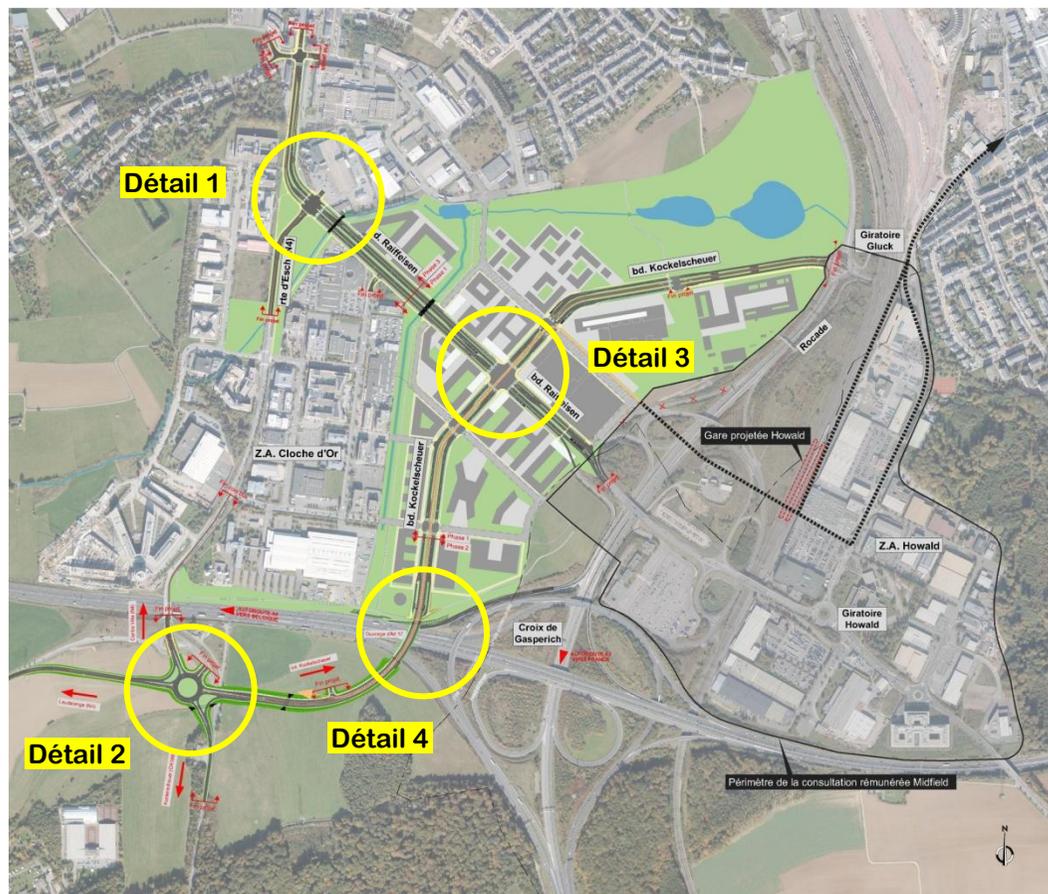
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer

Aménagement du boulevard en:

- 2 x 2 voies de circulation
- 1 voie de desserte
- 1 voie pour transports en commun des 2 côtés
- Espace piétons/cyclistes
- Voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours

Franchissement échangeur de Gasperich

• Franchissement de l'échangeur de Gasperich par ouvrage d'art

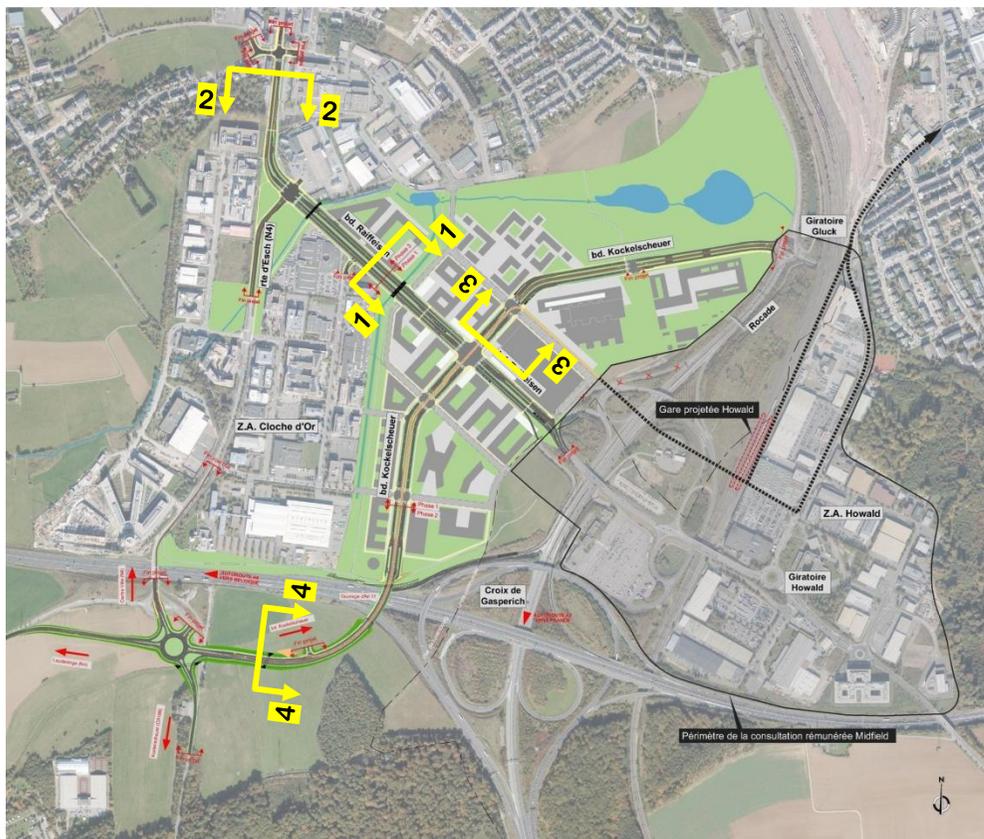
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

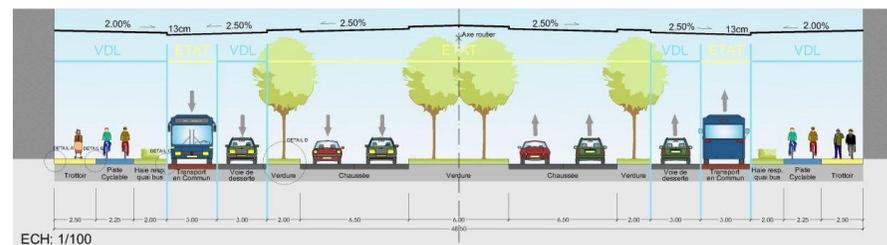


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

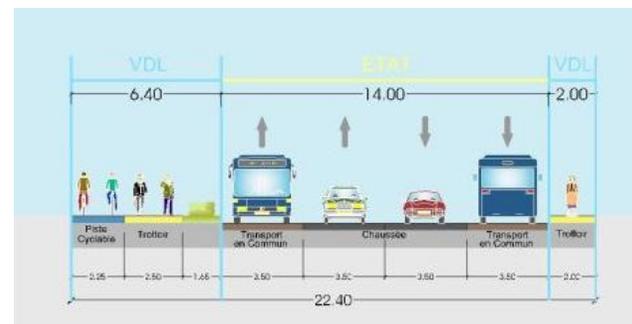
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 1-1 : Exemple coupe type Boulevard Raiffeisen



Coupe 2-2 : Exemple coupe type Route d'Esch



4. Le gabarit routier

6146 - Dossier consolidé : 47

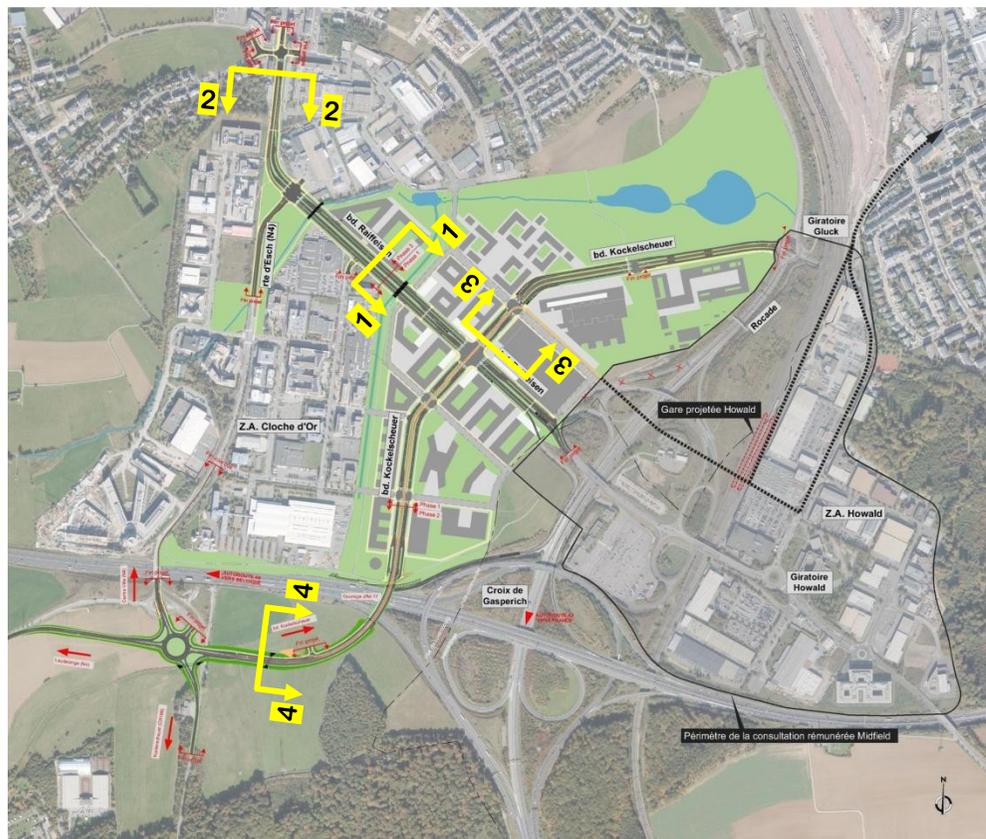
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

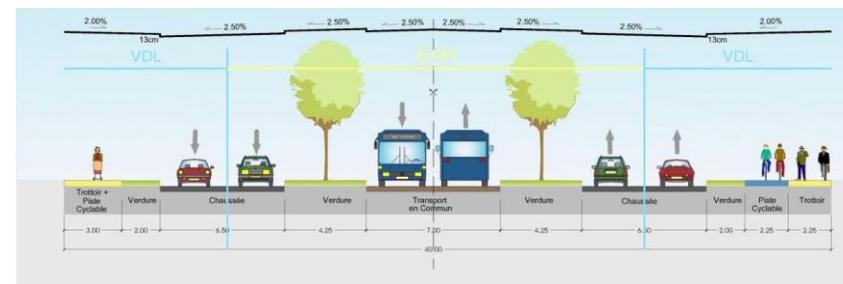


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

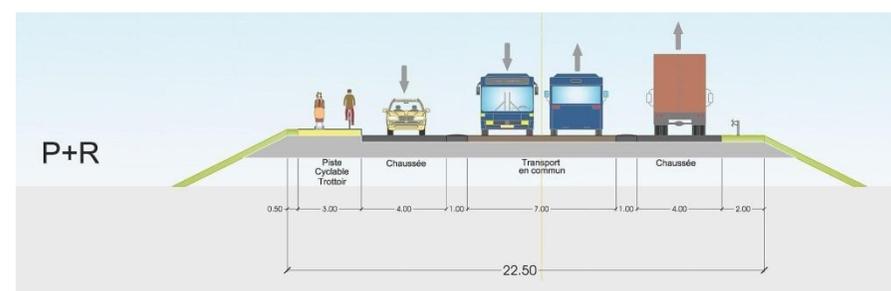
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 3-3 : Exemple coupe type Boulevard Kockelscheuer au Nord du contournement



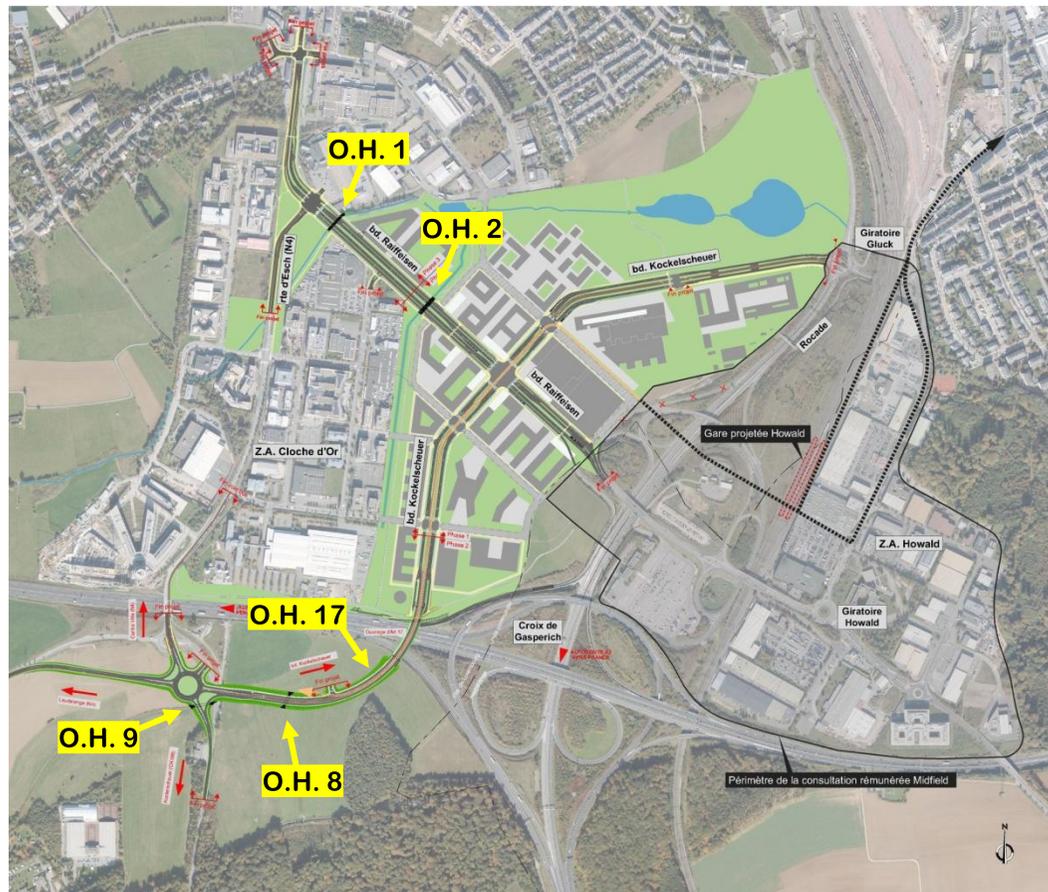
Coupe 4-4 : Exemple coupe type Boulevard Kockelscheuer au Sud du contournement



4. Le gabarit routier



Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Localisation des ouvrages d'art

LES OUVRAGES D'ART

- OH 1: Ouvrage hydraulique Drosbach
- OH 2: Ouvrage hydraulique Weierbach
- OH 8: Ouvrage hydraulique Weierbach
- OH 9: Ouvrage hydraulique Weierbach
- OA 17: Ouvrage d'art – franchissement de l'échangeur « Croix de Gasperich »

5.1. Les ouvrages d'art – vue d'ensemble

6146 - Dossier consolidé : 49

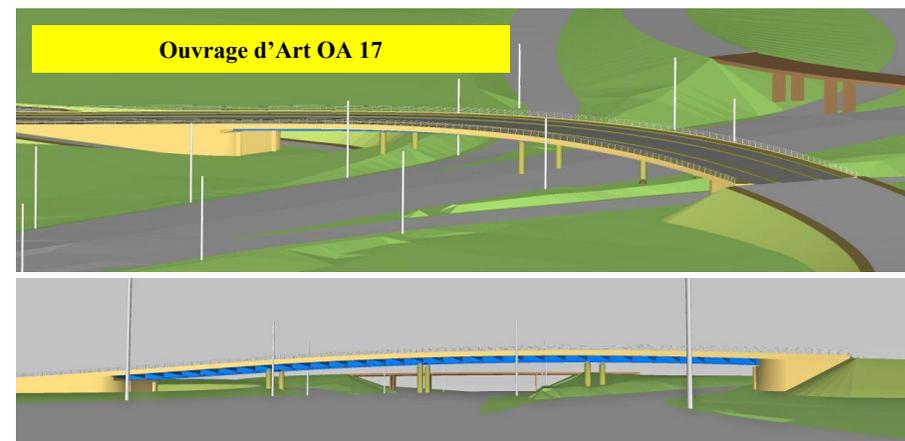
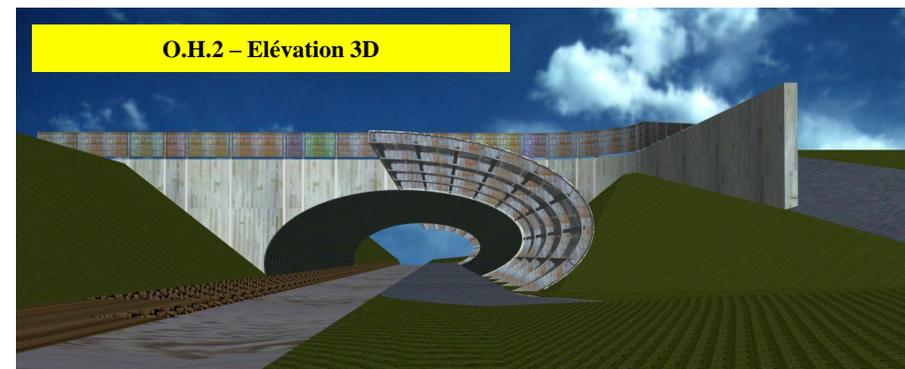
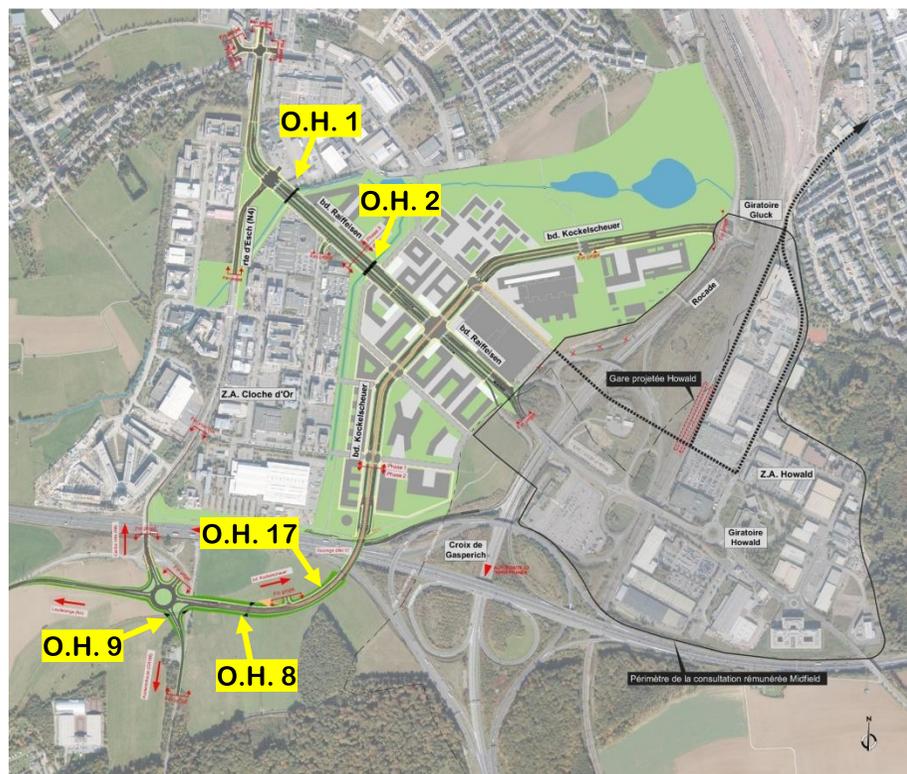
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



5.2. Les ouvrages d'art – OH2 / OA 17

6146 - Dossier consolidé : 50

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH



Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

RECAPITULATIF DES TRAVAUX		
Indice des prix de la construction de avril 2009 : 677,02	Montant hTVA	
	ETAT	VDL
Travaux voirie et ouvrages d'art	31 069 796,10 €	8 428 633,50 €
Travaux divers	11 828 850,00 €	.*
Travaux d'assainissement	4 393 964,33 €	2 515 100,64 €
Imprévus et arrondis [environ 10 %]	4 729 261,04 €	.*
ETUDES ET CONTRATS D'INGENIEURS (projet global) [10 % du coût global des travaux]	5 202 187,15 €	.*
SURVEILLANCE, SECURITE ET SANTE, ASSISTANCE TECHNIQUE (phase travaux) [7.5 % du coût global des travaux]	3 901 640,36 €	.*
GRAND TOTAL Part étatique	61 125 698,99 €	.*
TVA 15 %	9 168 854,85 €	
GRAND TOTAL Part étatique TTC	70 294 553,84 €	
ARRONDI A	70 295 000,00 €	

PRINCIPE

•Distinction entre coûts à charge de l'Etat et Coûts à charge de la ville de Luxembourg

•Partage des coûts en fonction de la clef de répartition retenu

[* remarque : les coûts totaux seront indiqués dans le dossier d'approbation à établir pour le compte de la Ville de Luxembourg]

6. Evaluation des coûts du projet

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

Indice des prix de la construction d'avril 2009 : 677,02			
DEFINITIONS DES TRAVAUX/INVESTISSEMENTS		Montant partiel	Devis (hors TVA)
I	TRAVAUX D'INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PREALABLES		2 808 975,00 €
II	TRAVAUX DE TERRASSEMENTS GENERAUX		6 763 650,00 €
III	TRAVAUX DE TERRASSEMENTS PARTICULIERS		496 972,50 €
IV	EVACUATION DES EAUX, DRAINAGES, RESEAUX DIVERS		2 376 624,00 €
V	ECLAIRAGE		1 912 515,00 €
VI	TRAVAUX DE VOIRIE Corps de chaussée Enrobés hydrocarbonés Bordures, pavés et dallages Finitions	1 459 260,00 € 1 732 620,00 € 2 092 410,00 € 412 050,00 €	5 696 340,00 €
VII	OUVRAGES HYDRAULIQUES Ouvrage hydraulique OH 1 [Drosbach] Ouvrage hydraulique OH 2 [Weiersbach] Ouvrage hydraulique OH 8 [Weiersbach] Ouvrage hydraulique OH 9 [Weiersbach]	552 669,60 € 2 110 500,00 € 113 062,50 € 138 187,50 €	2 914 419,60 €
VIII	OUVRAGE D'ART OA 17		6 733 500,00 €
IX	TRAVAUX EN REGIE		1 366 800,00 €

X	TRAVAUX DIVERS Plantations Dossier "as built", réseaux, voirie Eclairage public [câblage, armoires] Frais d'expertises Signalisation horizontale Déplacement réseaux Déplacement poste électricité existant [rue Raiffeisen] Frais CITA [OA 17] Démolitions bâtiments	673 350,00 € 252 255,00 € 1 233 135,00 € 60 300,00 € 849 225,00 € 1 190 925,00 € 7 388 760,00 € 20 100,00 € 160 800,00 €	11 828 850,00 €
XI	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT Travaux de canalisation Bassins de rétention Mesures compensatoires	3 589 964,34 € 301 500,00 € 502 500,00 €	4 393 964,34 €
XII	IMPREVUS ET ARRONDIS [ENVIRON 10 %]		4 729 261,04 €
XIII	ETUDES ET CONTRATS D'INGENIEURS [10 % DU COÛT GLOBAL]		5 202 187,15 €
XIV	SURVEILLANCE, SECURITE ET SANTE, ASSISTANCE TECHNIQUE [7,5 % DU COÛT GLOBAL]		3 901 640,36 €
		Montant total Hors TVA	61 125 698,99 €
		TVA 15 %	9 168 854,85 €
		Montant total TVA incluse	70 294 553,84 €
		Arrondi à	70 295 000,00 €

7. Investissements pour l'aménagement du réseau routier Ban de Gasperich – part Etat

6146 - Dossier consolidé : 52

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

Indice des prix de la construction d'avril 2009 : 677,02

DEFINITIONS DES TRAVAUX/INVESTISSEMENTS		Montant partiel	Devis (hors TVA)
I	COUTS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION		350 000,00 €
	Voirie, réseaux	260 000,00 €	
	Ouvrage d'art OA 17	63 000,00 €	
	Ouvrages hydrauliques	27 000,00 €	
	Montant total Hors TVA		350 000,00 €
	TVA 15 %		52 500,00 €
	Montant total TVA incluse		402 500,00 €
	Arrondi à		403 000,00 €

8. Coûts annuels des travaux d'entretien et d'exploitation – part Etat

6146 - Dossier consolidé : 53

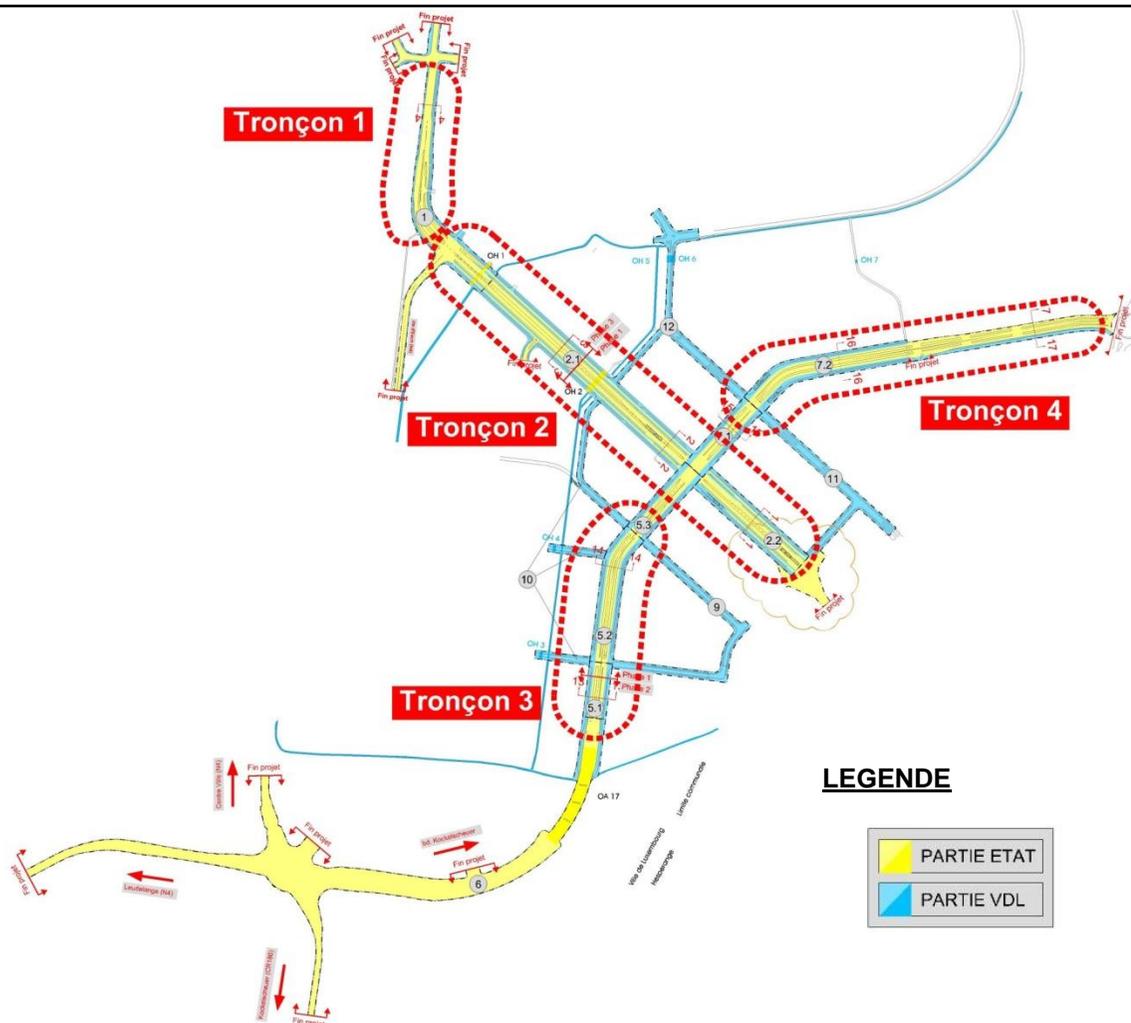
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



9. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi)

6146 - Dossier consolidé : 54

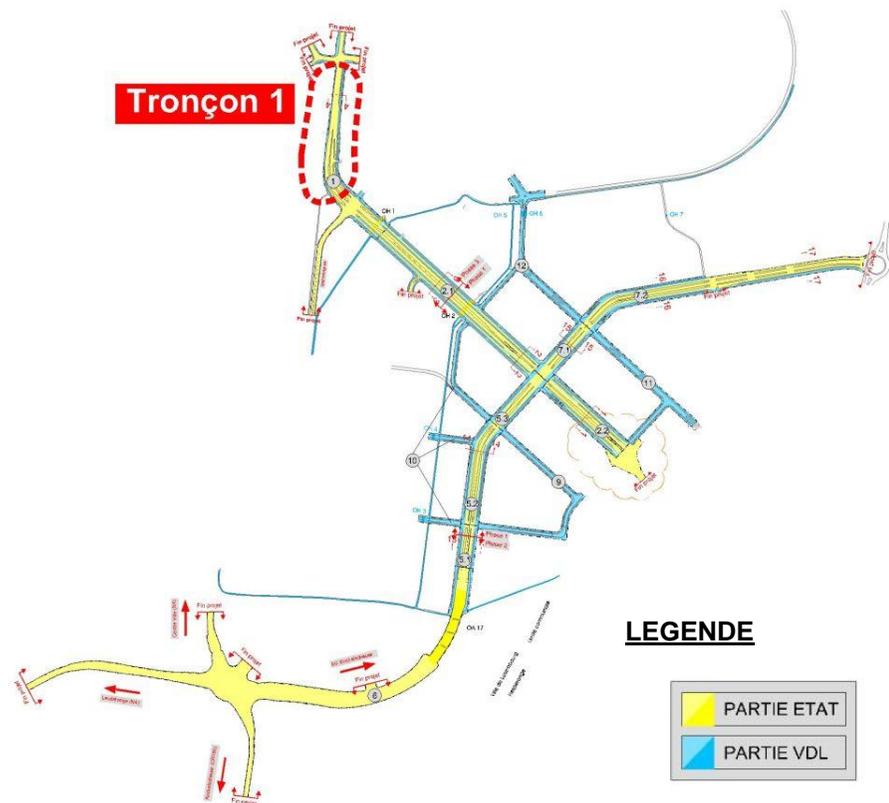
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable

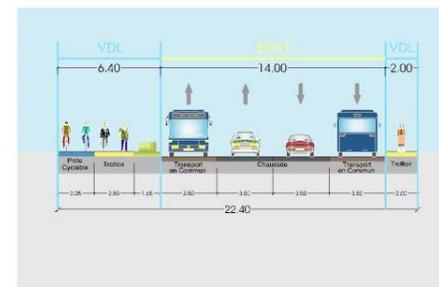


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 4-4 route d' Esch



9.1. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 1

6146 - Dossier consolidé : 55

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

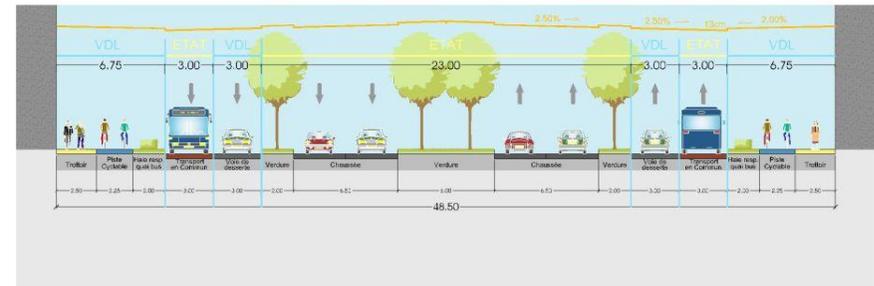


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

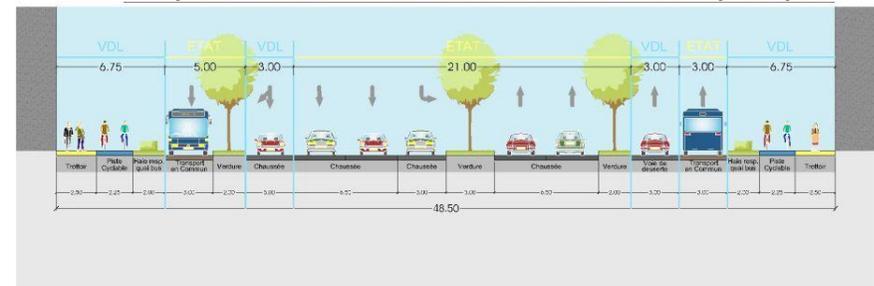
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



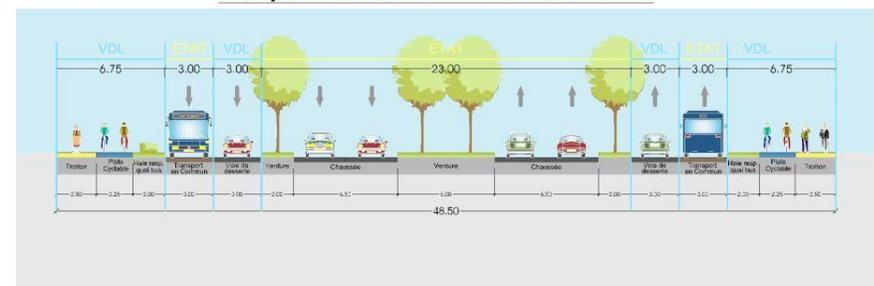
Coupe 1-1 Boulevard rue Raiffeisen



Coupe 2-2 Boulevard rue Raiffeisen au carrefour principal



Coupe 3-3 Boulevard rue Raiffeisen



9.2. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 2

6146 - Dossier consolidé : 56

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

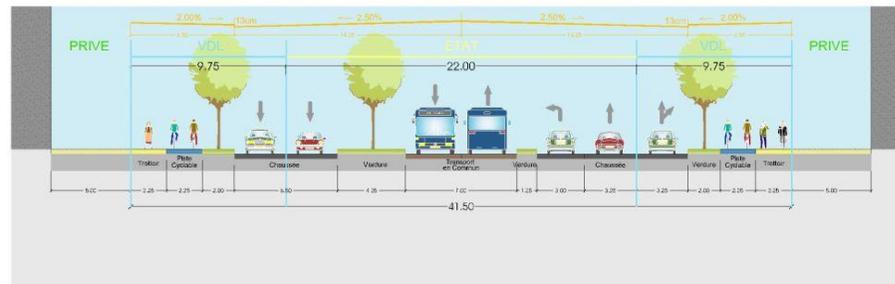


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

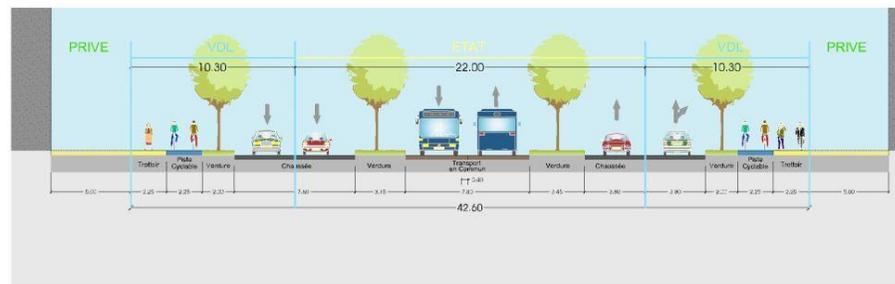
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 13-13 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



Coupe 14-14 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



9.3. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 3

6146 - Dossier consolidé : 57

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

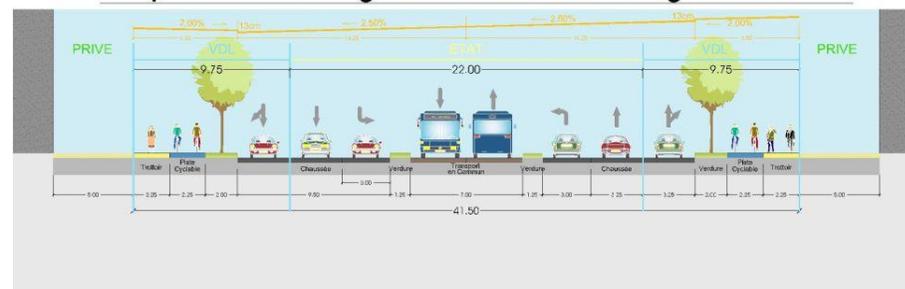


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

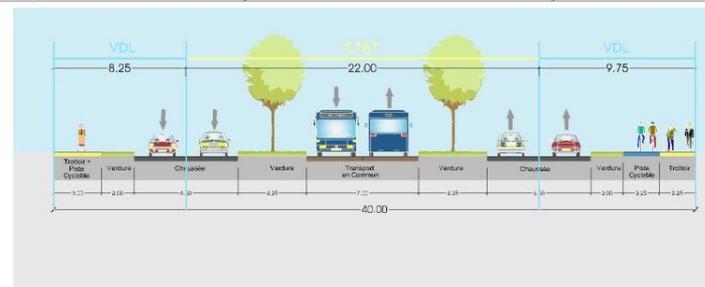
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



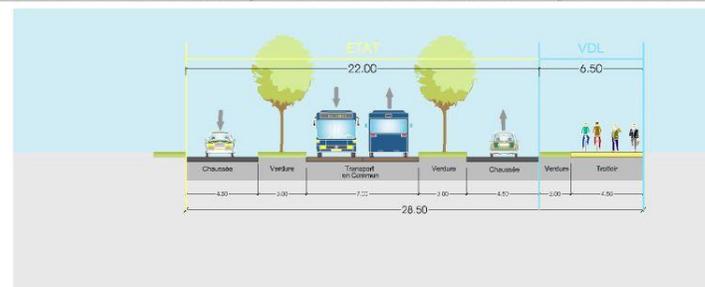
Coupe 15-15 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



Coupe 16-16 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



Coupe 17-17 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



9.4. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 4

6146 - Dossier consolidé : 58

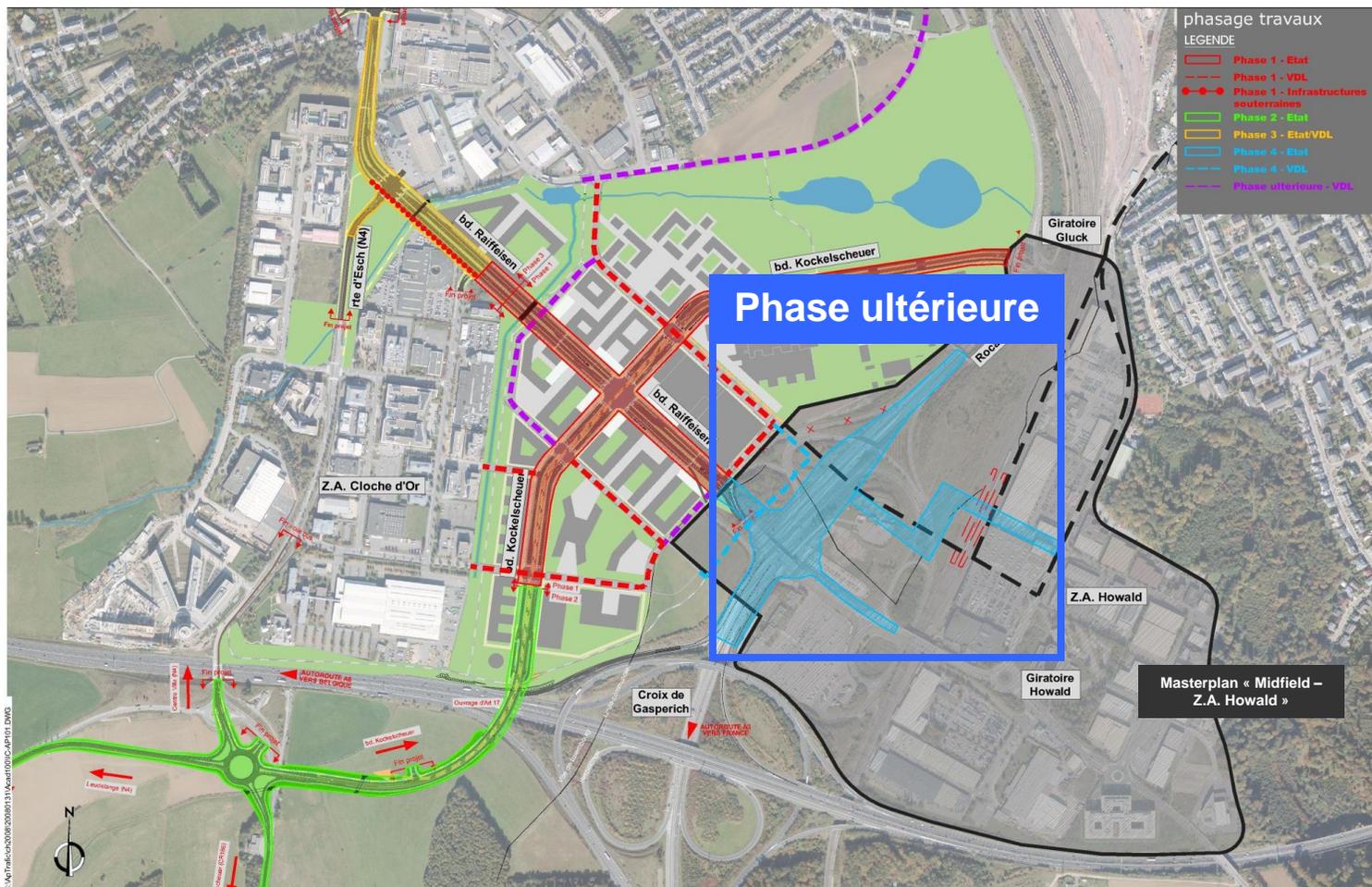
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



10.1. Perspectives « long-terme » - Phasage pour la réalisation du nouvel échangeur

6146 - Dossier consolidé : 60

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



10.2. Perspectives « long-terme » - Emprises échangeur existant/futur

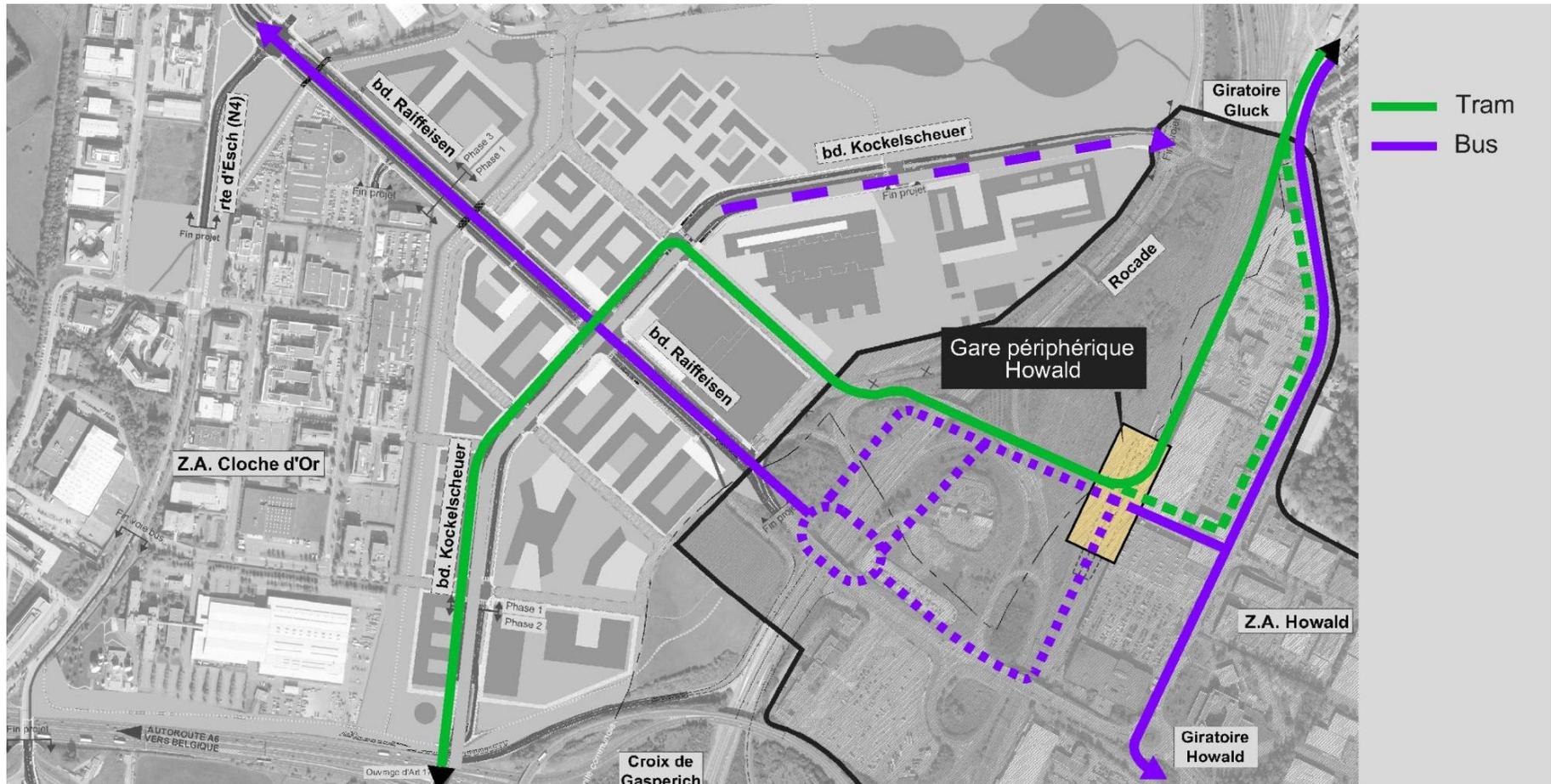
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



10.3. Perspectives « long-terme » - Concept futur pour le transport en commun

II. les projets de l'UNIVERSITE phase 2010-2015

ANNEXE 2

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET Étude	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
8	La Maison du Savoir	Travaux de de gros oeuvre sont en cours. (Radier de sous-sol parking, pieux de fondation du bâtiment tour) Les travaux du clos et couvert et installations techniques sont adjugés. Les dossiers des travaux de parachèvement sont en préparation.	Les difficultés techniques rencontrées au niveau des sous-ouvrages sont dues au vestiges des anciennes usines et l'instabilité volumétrique des roches (marne bitumineuse) qui ont généré un retard au niveau de l'avancement des travaux.	19.12.2008	136'200'000	83'789'000	11'495'000	néant
9	La Maison des Sciences Humaines	Mise en chantier du projet est en cours. Les travaux de clos et couvert seront mis en adjudication fin mois novembre 2011.		18.12.2009	67'400'000	16'082'000	2'275'000	néant
11 + 12	La Maison du Nombre / La Maison des Arts et Étudiants / Prod. Froid 1	Le projet de loi est en procédure législative.			83'000'000	4'652'000	1'100'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
13	La Maison du Livre	Projet de loi a été introduit au ministère de tutelle. Le dossier est en procédure d'approbation gouvernementale.			59'500'000	540'000	300'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
14	La Maison de l'Innovation	Projet de loi a été introduit au ministère de tutelle.			36'500'000	2'225'000	432'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
15	Les Aménagements Urbains	Projet de loi a été introduit au ministère de tutelle			58'000'000	4'468'000	706'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
16	Extension du parking de la Maison du Savoir		Dossier inclus dans le projet des aménagements urbains					
18	les halles et ateliers d'essais (sciences de l'ingénierie)	Projet est en phase APS. Le projet APD sera disponible fin février 2011.			6'000'000	110'500	50'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
19 + 20	La Maison des Matériaux I + la Maison de la Vie + Production froid 2	Projet en phase APD. Le projet de loi sera disponible fin janvier 2011.			115'000'000	3'591'000	182'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre

III. les autres projets de l'UNIVERSITE phase ultérieure

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET Étude	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
22	La Maison de l'Environnement I	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		57'500'000	4'270'000	224'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
23	La Maison de l'Environnement II	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		47'500'000	3'635'000	185'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
24	La Maison de l'Ingénieur	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		40'700'000	2'900'000	4'616'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
25	La Maison des Matériaux II	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		38'500'000	3'447'000	175'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
26	Les Ateliers et Halles d'essais	Projet en suspens	Le programme de construction n'est pas défini.		35'000'000			
27	Le Parking Nord	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		65'000'000			

IV. travaux en cours/réalisé

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET LOI	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
29	La Rockhal	Immeuble mis en service au mois de septembre 2005.	néant	15.5.2003	29'623'000	30'911'000	30'777'000	néant
30	Stabilisation des Hauts Fourneaux	Travaux ont été réalisés depuis 2003. Ils ont été achevés en 2009.	néant	17.11.2003	13'930'000	15'970'000	14'771'000	néant
30	Restauration des Hauts Fourneaux	Travaux de montage du pont bleeder sont en cours. Travaux de restauration sont en procédure	néant	3.8.2010	26'750'000	1'162'000	295'000	néant
31	Le Bâtiment Administratif pour le compte de l'État	Les travaux de gros oeuvre sont en cours (étage 7) . Les travaux du clos et couvert et installations	néant	19.12.2008	57'073'000	25'359'000	6'675'000	néant
32	Lycée Belval	Les travaux de parachèvement sont en cours. La fin des travaux et prévue pour le mois d'avril 2011.La procédure d'adjudication des équipements est en cours.La fin de l'équipement de l'immeuble est prévue pour le août 2011. Mise en service de l'immeuble est prévue à partir du mois de septembre 2011. Les aménagements extérieurs et parking provisoire sont en cours de	Les dossiers relatifs à l'équipement de l'immeuble sont gérés par le ministère de Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.	24.7.2007	110'875'000	80'137'000	53'566'000	néant
33	L'Incubateur d'Entreprises (Nouvelle Économie , Bâtiment vestiaire)	Les travaux de parachèvement sont en cours. La mise en service de l'immeuble est prévue pour le mois de février 2011. La mise à disposition de l'immeuble est prévu pour le mois de mai 2011.	L'immeuble sera mis en service parallèlement avec le bâtiment Biotec.	21.12.2006	12'990'000	8'964'000	5'177'000	néant
34	Bâtiment Biotec	Les travaux de parachèvement sont en cours. La fin des travaux est prévue pour le mois d'avril 2011.La procédure d'adjudication des équipements est en cours.La fin de l'équipement de l'immeuble est prévue pour avril 2011.	Le Fonds Belval assure la maîtrise d'oeuvre déléguée. Les dossiers des équipements sont gérés par l'université du Luxembourg.		6'800'000	7'555'000	4'670'000	Le financement est assuré par l'université du Luxembourg.

V. autre projets en planification à décider

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET LOI	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
36	Centre sportif	Le programme de construction n'a pas encore été établi.	Projet en suspens					
37	Les Travaux pratiques ingénierurs - laboratoires / bureaux	Le programme de construction n'a pas encore été établi.	Projet en suspens		29'000'000			
38	Internat	Le programme de construction n'a pas encore été établi.	Projet en suspens					
39	Les Archives nationales	Le projet initial a été abandonné. Une étude urbanistique pour l'implantation d'un projet alternatif a été réalisée. Le programme définitif n'a pas encore été approuvé.	Projet en suspens					

02

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010
2. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen du projet de loi
3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Désignation d'un rapporteur
4. 6195 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Désignation d'un rapporteur
5. 6202 Projet de loi relatif à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants ainsi que du Centre de Calculs et de la Centrale de production de froid à Belval
- Désignation d'un rapporteur
6. 6204 Projet de loi
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
 - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à

l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009 a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

- Désignation d'un rapporteur

7. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Gilles Roth, Rapporteur du projet de loi 6124,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Romain Diederich, Mme Bente Olinger, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, M. Marcel Oberweis

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010 est adopté.

2. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail desquelles il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

L'objectif du projet de loi est d'améliorer la mise en œuvre des plans directeurs et des plans d'occupation du sol (POS), dans un souci de simplification administrative. En effet, si l'on peut dire que la loi du 21 mai 1999 a offert un cadre approprié pour déterminer les orientations pour l'aménagement du territoire pour les années à venir, son application concrète a également permis de déceler un certain nombre d'insuffisances auxquelles il faut remédier sans pour autant remettre en cause la philosophie générale de la loi.

Après avoir fait un bref historique de la législation sur l'aménagement du territoire, dont les prémisses datent de la loi du 21 mars 1974, et après en avoir énuméré les applications concrètes ainsi que les différents instruments de planification et leur hiérarchie, Monsieur le Rapporteur explique les modifications que le projet de loi 6124 entend apporter à la loi de 1999 :

1. La précision des compétences du Ministre en charge de l'aménagement du territoire

Le Ministre se voit attribuer une compétence de coordination, une compétence d'initiative et une compétence de décision. L'exposé des motifs du projet de loi fait valoir à cet égard que : *« la précision des compétences du Ministre constitue un des enjeux majeurs dans le cadre de la révision de la loi afin de lui permettre de mener une politique d'aménagement du territoire efficace et proactive, en accord avec les lignes directrices arrêtées par le Gouvernement dans le programme directeur ».*

2. La mise en place de moyens législatifs appropriés afin de garantir l'exécution des options de planification retenues

Outre la procédure d'expropriation qui devrait être utilisée uniquement en dernier ressort, les moyens législatifs envisagés sont :

- le droit de préemption pour l'Etat,
- la constitution de réserves foncières,
- l'introduction d'un instrument juridique de détermination de la valeur des terrains à exproprier, suivant le principe de la « compensation juste ». Ce nouveau mécanisme de « compensation juste » concerne notamment les terrains situés en zone verte et faisant l'objet de prescriptions d'un plan directeur ou d'un plan d'occupation du sol.

3. Un raccourcissement des délais pour la mise en œuvre des POS

Le plan d'occupation du sol étant un instrument de planification extrêmement important, le projet de loi 6124 met en place une procédure pour le rendre plus opérationnel. Dans ce contexte, il est opportun de prévoir un raccourcissement des délais.

4. La simplification de la procédure de modification des plans directeurs

L'expérience sur le terrain a montré qu'il faut différencier la procédure de modification des plans directeurs. Pour faire du plan directeur un instrument plus souple, il faut en effet

distinguer, d'une part, les modifications qui résultent de la mise en œuvre du plan directeur (par exemple la détermination d'un nouveau site) et d'autre part, les modifications qui concernent un changement de la philosophie d'un plan directeur. Tandis que les premières devraient être prises en charge dans le cadre soit d'une simple procédure de suivi, soit d'une procédure de modification ponctuelle allégée, les deuxièmes nécessiteront toujours le recours à la même procédure que celle utilisée pour l'adoption du plan.

5. L'articulation des instruments de planification avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Afin d'optimiser l'articulation entre les plans directeurs et les PAG communaux, il est prévu d'insérer dans la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire une disposition interdisant toute adoption ou modification d'un plan d'aménagement général contraire aux dispositions du projet de plan directeur. En effet, il faut éviter que les communes puissent créer des faits accomplis qui pourraient rendre impossible la mise en œuvre d'un plan directeur. S'il est d'avis que l'approche des auteurs du projet de loi est justifiée, Monsieur le Rapporteur donne cependant à considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition délicate, car elle empiète sur l'autonomie communale.

6. L'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement

La loi du 21 mai 1999 doit être adaptée pour tenir compte des dispositions de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les modifications à apporter à la loi concernent notamment le rapport environnemental exigé par la directive dont le rôle est d'identifier et d'évaluer les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement et d'analyser les solutions de rechange raisonnables. La directive 2001/42/CE impose en outre d'assurer le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées. Finalement, la loi devra prendre en compte les exigences accrues en matière de participation du public lors de l'élaboration des plans et programmes.

*

Suite à cette présentation, Monsieur le Ministre se dit conscient des complications juridiques que pose le texte du projet de loi et que le Conseil d'Etat ne manquera vraisemblablement pas de commenter. Tout en rappelant la nécessité absolue de procéder au vote de ce projet de loi dans les meilleurs délais, il revient sur les différents objectifs politiques du texte :

- La rationalisation des procédures : la procédure d'élaboration et d'adoption du programme directeur de l'aménagement du territoire a été repensée dans un souci d'efficacité et de simplification administrative. Tout d'abord, le comité interministériel de l'aménagement du territoire, dont la consultation a été jugée superfétatoire, a été supprimé. Ensuite, le projet de programme sera dorénavant transmis simultanément, et non plus consécutivement, aux communes et au conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Pour ce qui est de la procédure de mise en œuvre des POS, elle a également été rationalisée, écourtée et précisée.
- Le droit de préemption : le projet de loi 6124 introduit une nouvelle disposition qui prévoit la possibilité pour les plans directeurs régionaux, les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol d'instituer un droit de préemption au profit de l'Etat en vue de la réalisation des objectifs de ceux-ci. Monsieur le Ministre est d'avis que cette disposition ne devrait théoriquement pas poser de problème au Conseil d'Etat, étant donné que le présent projet de loi reprend le même texte que celui retenu par la loi du 22

octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, y compris pour ce qui est de la procédure à appliquer.

- La « compensation juste » : il s'agit d'un nouvel instrument juridique de détermination de la valeur des terrains faisant l'objet de prescriptions d'un plan directeur ou d'un POS. Cet instrument permettra de déterminer la « compensation juste » en cas d'expropriation, de réduire les risques de refus de vente et de contrôler les plus-values spéculatives qui peuvent être créées sur des terrains, notamment jusque-là situés en zone verte hors périmètre d'agglomération, par l'entrée en vigueur des plans directeurs. Selon Monsieur le Ministre, c'est un des points les plus importants du projet de loi, notamment car il permettra la concrétisation des POS. Etant donné que la notion de « compensation juste » est totalement nouvelle dans notre système juridique, elle ne manquera vraisemblablement pas de susciter des controverses. C'est pour cette raison qu'à la fois Monsieur le Ministre et Monsieur le Rapporteur se déclarent très curieux de connaître l'avis du Conseil d'Etat en la matière.

- La question de l'autonomie communale : à partir de la communication d'un projet de plan directeur aux communes, toute modification d'un PAG d'une commune en contradiction avec les dispositions du projet de plan directeur sera interdite. Cette interdiction tombe si le plan n'est pas déclaré obligatoire dans les quatre années à partir de la communication susmentionnée. De l'avis de Monsieur le Ministre, il s'agit d'une disposition très importante qui permettra d'éviter que les communes puissent créer des faits accomplis rendant impossible la mise en œuvre d'un plan directeur. Il informe qu'une disposition analogue existe déjà dans la loi actuelle pour les plans d'occupation du sol. S'il est logique, d'une part, que la planification nationale et la planification communale doivent être compatibles et, d'autre part, que la planification nationale doit avoir la primauté sur la planification communale, Monsieur le Ministre est bien conscient que cette disposition pourrait soulever des problèmes juridiques et, partant, entraîner des critiques de la part du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le délai de quatre ans.
Dans son avis du 19 avril 2010, le SYVICOL note que « *cette modification cherche à obliger les communes à rendre toute adaptation ou modification d'un plan d'aménagement communal conforme à un éventuel projet de plan directeur existant. Par définition, il ne s'agit-là que d'un document provisoire sans assise légale, qui peut être sujet à des modifications avant son adoption sous forme de règlement grand-ducal. Le SYVICOL estime que cette disposition oblige les communes à travailler dans un contexte juridique incertain et complique la mise en œuvre de leur politique d'aménagement* ».
Dans son avis du 5 août 2010, la Chambre des Métiers est d'avis que « *les communes doivent bénéficier d'une certaine sécurité juridique en la matière. Vu que la procédure d'élaboration d'un plan directeur se poursuit pendant des mois, voire des années suivant la publication du projet de plan, la présente modification pourrait avoir comme conséquence que les planifications et les réalisations d'infrastructures par les communes seraient paralysées. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers estime opportun de réduire le délai de 4 ans endéans duquel la commune ne peut pas modifier le PAG si cette modification est contraire au projet de plan sectoriel à 2 ans* ».

- Les plans directeurs régionaux : l'article 7 de la loi du 21 mai 1999 est modifié, afin de préciser le caractère non obligatoire de l'élaboration de plans directeurs régionaux. Monsieur le Ministre tient cependant à souligner que cette modification est une clarification juridique, et non pas une remise en question de l'importance de ce type d'instrument.

*

Suite à ces explications, il est procédé à un bref échange de vues, dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le groupe parlementaire *déi gréng* se déclare d'accord avec le projet de loi.
- Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures informe qu'il est en train de mener des discussions avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au sujet de la création de fonds régionaux, qui compléteraient utilement le cadre juridique des plans régionaux de développement.
- D'une manière générale, les membres de la Commission approuvent la mise en place du mécanisme de « compensation juste ». En effet, et sans vouloir minimiser l'importance du droit de propriété, ils estiment inadmissible que des personnes puissent s'enrichir sans véritable mérite. Le même problème est rencontré au niveau communal et certains intervenants plaident pour la généralisation de cette disposition.
- A l'instar de la Chambre des Salariés dans son avis du 20 mai 2010, certains membres de la Commission se demandent si le droit de préemption de l'Etat ne risque pas d'être utilisé par les vendeurs pour obtenir de la part de l'Etat un prix de vente supérieur au prix du marché, en se mettant d'accord avec des acquéreurs fictifs pour fixer un prix élevé à leur transaction dans l'espoir que l'Etat préempte. Dans le même contexte, il serait éventuellement de mise d'amender le projet de loi afin de préciser que le mécanisme de « compensation juste » peut s'exercer, même dans le cas où l'Etat n'a pas exercé son droit de préemption. Ce point sera tranché à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6195 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 6202 Projet de loi relatif à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants ainsi que du Centre de Calculs et de la Centrale de production de froid à Belval

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 6204 Projet de loi
a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93

du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009 a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 21 octobre 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

6146,6169



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 240

24 décembre 2010

Sommaire

Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire	page 4016
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation	
1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;	
2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental	4016
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes	4018
Règlement du Gouvernement en Conseil du 17 décembre 2010 concernant l'allocation de vie chère	4020
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Déclaration de l'Allemagne	4021
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Gabon: consentement à être lié	4021
Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris, le 17 décembre 1997 – Application territoriale des Pays-Bas et du Royaume-Uni	4021
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification du Gabon et du Malawi; Adhésion du Congo	4022
Troisième Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres le 24 mai 1967 – Entrée en vigueur – RECTIFICATIF	4022

**Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995
relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 23 novembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article Unique

1. Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3. de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit:

Le deuxième alinéa du paragraphe 3. est complété par le chiffre 25° nouveau, libellé comme suit:

25°	Gare périphérique de Howald. Aménagement de la phase 1.....	42 878 500 €
-----	---	--------------

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3. est remplacé par le texte suivant:

«Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1^{er} octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1^{er} avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1^{er} octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 23°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1^{er} avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6146; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation

1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, notamment les articles 15, 23 et 27;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'indemnité de remplacement due au détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagé sur base des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est fixée comme suit (au nombre indice 100):

I. Indemnités par leçon:

- A) Le remplaçant détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B) Le remplaçant détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- C) Le remplaçant ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) mais qui est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du remplaçant remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au remplaçant ou au chargé de cours pour une occupation continue de trois mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un remplaçant correspond à celle de l'agent remplacé; lors d'un remplacement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du remplaçant engagé sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les remplaçants travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités. La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100):

- A) Le remplaçant détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- B) Le remplaçant détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- C) Le remplaçant ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) mais qui est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le remplaçant qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du remplaçant remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

1. L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
2. La rémunération mensuelle du remplaçant travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
3. Elle est payée douze fois par an.

Art. 2. Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le remplaçant détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagé sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100):

- A) Le chargé de cours ou le remplaçant détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- B) Le chargé de cours ou le remplaçant détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- C) Le chargé de cours ou le remplaçant ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) mais qui est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements touche une indemnité de 4,93 euros.

Art. 3. L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit:

- A) Le chargé de cours ou le remplaçant détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- B) Le chargé de cours ou le remplaçant détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- C) Le chargé de cours ou le remplaçant ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) mais qui est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements touche une indemnité de 2,95 euros.

Art. 4. Les indemnités de remplacement et les indemnités pour leçons supplémentaires fixées aux articles 1^{er} à 3 du présent règlement comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État.

Art. 5. Les indemnités inscrites aux articles 1^{er} à 3 du présent règlement subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 6. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 portant fixation

- 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 7. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;

Vu l'article 13 de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e chance;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Définition

Pour les besoins du présent texte, il y a lieu d'entendre par apprentissage des adultes: la formation réservée sous forme de contrat d'apprentissage à des personnes âgées de plus de dix-huit ans et remplissant les conditions des articles 4 et 5 du présent règlement.

Art. 2. Les cours sont fixés conformément aux grilles horaires valables pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3. L'apprentissage des adultes prépare aux certifications suivantes:

- certificat de capacité professionnelle (CCP);
- diplôme d'aptitude professionnelle (DAP);
- diplôme du technicien (DT).

Les conditions de promotion, d'accès au projet intégré intermédiaire et final et d'attribution d'une des certifications prévues à l'alinéa 1^{er} sont identiques à celles prévues dans la réglementation de la formation professionnelle.

Art. 4. Pour être admis à l'apprentissage des adultes, l'apprenti doit être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'inscription, ne plus être sous régime scolaire initial ou ne plus être sous contrat d'apprentissage en formation initiale depuis au moins 12 mois et se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'au moins 12 mois continus ou non à titre d'au moins 16 heures par semaine.

Les personnes orientées par le conseil de classe de l'école de la deuxième chance vers l'apprentissage adulte bénéficient d'une admission directe et sans conditions.

Sur demande écrite de l'apprenti et sur avis du service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi, la commission prévue à l'article 8 du présent règlement grand-ducal peut accorder une dérogation à la condition de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale.

Une dérogation à la période de carence de 12 mois tel que prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est accordée par la commission prévue à l'article 8 du présent règlement entre autres dans les cas suivants:

1. aux personnes, détentrices d'un CCP qui désirent acquérir un DAP dans la même spécialité;
2. aux personnes, détentrices d'un DAP qui désirent acquérir un DT dans la même spécialité;
3. aux personnes, détentrices d'un CCP, DAP ou DT qui désirent acquérir un DAP ou un DT d'une qualification complémentaire.

Ces dérogations sont également applicables à tout diplôme assimilé au diplôme d'aptitude professionnelle tel que définies au chapitre VIII, article 65 et 66 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5. Les conditions scolaires pour l'accès à l'apprentissage des adultes, ainsi que les connaissances linguistiques exigées sont identiques à celles prévues pour la formation professionnelle.

Pour les apprentis ne pouvant pas présenter les documents scolaires nécessaires, respectivement l'équivalence scolaire délivrée par les ministères luxembourgeois compétents, un test d'aptitude linguistique et de calcul peut être organisé afin de pouvoir définir le niveau scolaire.

Sur avis de la commission prévue à l'article 8, il peut être dérogé au test d'aptitude pour les candidats qui justifient d'une pratique professionnelle antérieure. La commission décide de l'admission de l'apprenti au niveau adéquat.

Art. 6. La date de début du contrat d'apprentissage pour adultes se situe entre le 16 juillet au plus tôt et le 1^{er} novembre de l'année d'apprentissage au plus tard.

Art. 7. Le patron formateur paye à l'apprenti l'indemnité d'apprentissage légale ou conventionnelle augmentée d'un complément d'indemnité jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le complément est remboursé au patron formateur par le fonds pour l'emploi, s'il s'agit de demandeurs d'emploi, et par les crédits budgétaires du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, s'il s'agit d'autres candidats à l'apprentissage pour adultes.

Le remboursement du complément se fait selon les modalités du formulaire de remboursement délivré au patron formateur par le service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Copie du contrat d'apprentissage est à adresser par la chambre professionnelle patronale au service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Art. 8. Il est créé une commission qui se compose comme suit:

- 1) d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite le ministre, assumant la fonction de président;
- 2) d'un représentant du Service de la Formation professionnelle;
- 3) d'un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- 4) d'un représentant du service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
- 5) d'un représentant de la Chambre de Commerce;
- 6) d'un représentant de la Chambre des Métiers;
- 7) d'un représentant de la Chambre d'Agriculture;
- 8) d'un représentant de la Chambre des Salariés.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre d'autres experts dont notamment des conseillers à l'apprentissage et des orienteurs.

La commission est assistée par un secrétaire administratif à choisir par le président.

Le fonctionnement de la commission est déterminé par règlement d'ordre intérieur.

Art. 9. La commission a pour mission:

- 1) de décider de l'accès et de l'admission de tous les candidats à l'apprentissage pour adultes;
- 2) de donner son avis au ministre dans tous les cas prévus par le présent règlement.

Art. 10. Dispositions abrogatoires et transitoires

Le règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes est abrogé.

Toutefois, pour les candidats ayant débuté leur formation avant l'entrée en vigueur des chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et pour ceux pour lesquels la commission prévue à l'article 9 décide d'une admission dans une année de formation non encore couverte par les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle précitée, les articles 1, 2, 8, alinéas 4 et 5, et les articles 15, 16 et 18 du règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes restent en vigueur.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

*Le Ministre du Travail,
de l'Emploi et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6169; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Règlement du Gouvernement en Conseil du 17 décembre 2010 concernant l'allocation de vie chère.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 12.4.34.014 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 15 janvier 2010 portant création d'une allocation de vie chère;

Considérant qu'il importe de reconduire pour l'année 2011 l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste;

Sur le rapport de la Ministre de la Famille et de l'Intégration;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} est à remplacer par le texte suivant:

«**Art. 1^{er}.** Le Fonds National de Solidarité accordera, sur demande, pour l'année 2011 une allocation de vie chère.»

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur après sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 17 décembre 2010.

Les Membres du Gouvernement,

**Jean Asselborn
Marie-Josée Jacobs
Mady Delvaux-Stehres
Luc Frieden
François Biltgen
Jeannot Krecké
Mars Di Bartolomeo
Jean-Marie Halsdorf
Claude Wiseler
Nicolas Schmit
Octavie Modert
Marco Schank
Romain Schneider**

**Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. –
Déclaration de l'Allemagne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Allemagne a fait la déclaration suivante, consignée dans une note verbale de sa Représentation Permanente du 8 novembre 2010, enregistrée au Secrétariat Général le 9 novembre 2010:

Par voie de supplément à la Déclaration faite le 17 août 2004 conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, le Gouvernement fédéral déclare que la loi d'application de la Décision-Cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (Loi sur le mandat d'arrêt européen – EuHbG) a été reformulée sous la forme de la Loi du 20 juillet 2006 à la suite d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale le 18 juillet 2005. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 2 août 2006.

Par voie d'amendement à la Déclaration du 17 août 2004, le Gouvernement fédéral déclare que, à partir du 23 août 2004, les dispositions concernant le mandat d'arrêt européen remplacent les dispositions correspondantes de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de ses deux Protocoles du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978 dans les relations mutuelles entre l'Allemagne et les autres Etats membres de l'Union européenne. Elles sont applicables dans les relations avec un autre Etat membre de l'Union européenne uniquement lorsque la Décision-Cadre n'est pas applicable. Ceci vaut également pour ce qui concerne les accords bilatéraux conclus par la République fédérale d'Allemagne avec différents Etats membres.

Date d'effet de la Déclaration: 9 novembre 2010.

Note du Secrétariat: La déclaration du 17 août 2004 se lit comme suit:

«En vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, le Gouvernement fédéral déclare que la Décision-Cadre du Conseil en date du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres a été transposée en droit allemand par la loi du 21 juillet 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne (Loi sur le mandat d'arrêt européen - EuHbG). La loi entrera en vigueur le 23 août 2004.

A partir de cette date les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen se substituent aux dispositions correspondantes prévues par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et les deux Protocoles additionnels du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978 dans les rapports mutuels entre l'Allemagne et les autres Etats membres de l'Union européenne. Cependant, les traités susmentionnés demeurent applicables à titre subsidiaire, dans la mesure où ils offrent la possibilité d'aller au-delà des objectifs du mandat d'arrêt européen, contribuent à simplifier ou à faciliter les procédures et dans la mesure où l'Etat membre concerné continue également à en faire application. Ceci vaut également pour ce qui concerne les accords bilatéraux conclus par la République fédérale d'Allemagne avec différents Etats membres de l'Union européenne.»

- **Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980.**
- **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980.**
- **Gabon: consentement à être lié.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 septembre 2010 le Gabon a notifié son consentement à être lié par les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 mars 2011.

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris, le 17 décembre 1997. – Application territoriale des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) que la Convention désignée ci-dessus s'applique aux îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba (anciennes Antilles néerlandaises) à partir du 10 octobre 2010 en ce qui concerne les Pays-Bas, respectivement aux îles Caïmans à partir du 23 septembre 2010 en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Ratification du Gabon et du Malawi; Adhésion du Congo.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié l'Acte désigné ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion</u> (a)	<u>Entrée en vigueur</u>
Gabon	21.09.2010	21.10.2010
Malawi	21.09.2010	21.10.2010
Congo	24.09.2010 (a)	24.10.2010

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

Troisième Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres le 24 mai 1967. – Entrée en vigueur.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A, n° 97 du 29 juin 2010, à la page 1797, le premier paragraphe de la publication concernant le Troisième Avenant désigné ci-dessus est à lire comme suit:

«Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 31 mars 2010 (Mémorial 2010, A, n° 51, pp. 830 et ss.) ayant été remplies en date du **28 avril 2010**, les Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes à la même date, soit le **28 avril 2010**.»